

Journal officiel

de l'Union européenne

C 282



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
21 novembre 2009

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice

2009/C 282/01

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne* JO C 267 du 7.11.2009

1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2009/C 282/02

Affaires jointes C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 octobre 2009 — GlaxoSmithKline Services Unlimited, anciennement Glaxo Wellcome plc (C-501/06 P), Commission des Communautés européennes (C-513/06 P), European Association of Euro Pharmaceutical Companies (EAEPC) (C-515/06 P), Asociación de exportadores españoles de productos farmacéuticos (Aseprofar) (C-519/06 P)/Commission des Communautés européennes, European Association of Euro Pharmaceutical Companies (EAEPC), Bundesverband der Arzneimittel-Importeure eV, Spain Pharma SA, Asociación de exportadores españoles de productos farmacéuticos (Aseprofar) (Pourvois — Ententes — Limitation du commerce parallèle de médicaments — Article 81, paragraphe 1, CE — Restriction de la concurrence par objet — Réglementations nationales des prix — Substitution des motifs — Article 81, paragraphe 3, CE — Contribution à la promotion du progrès technique — Contrôle — Charge de la preuve — Motivation — Intérêt à agir)

2

FR

Prix:
4 EUR

(suite au verso)

2009/C 282/03	Affaires jointes C-125/07 P, C-133/07 P, C-135/07 P et C-137/07 P: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 septembre 2009 — Erste Group Bank AG, anciennement Erste Bank der österreichischen Sparkassen AG (C-125/07 P), Raiffeisen Zentralbank Österreich AG (C-133/07 P), Bank Austria Creditanstalt AG (C-135/07 P), Österreichische Volksbanken AG (C-137/07 P)/Commission des Communautés européennes (Pourvoi — Ententes — Fixation par des banques autrichiennes des taux créditeurs et débiteurs — «Club Lombard» — Affectation du commerce entre États membres — Calcul des amendes — Succession d'entreprises — Impact concret sur le marché — Mise en œuvre de l'entente)	3
2009/C 282/04	Affaire C-335/07: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande (Manquement d'État — Environnement — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Défaut d'avoir exigé un traitement plus rigoureux de l'azote dans toutes les stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur à 10 000)	3
2009/C 282/05	Affaire C-370/07: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Conseil de l'Union européenne [Recours en annulation — Établissement des positions à adopter au nom de la Communauté dans une instance créée par un accord — Obligation de motivation — Indication de la base juridique — Quatorzième session de la Conférence des Parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)]	4
2009/C 282/06	Affaire C-438/07: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède (Manquement d'État — Environnement — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Défaut d'avoir exigé un traitement plus rigoureux de l'azote dans toutes les stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur à 10 000)	4
2009/C 282/07	Affaire C-505/07: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — procédure engagée par Compañía Española de Comercialización de Aceite SA (Renvoi préjudiciel — Organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses — Règlement n° 136/66/CEE — Article 12 bis — Stockage de l'huile d'olive sans financement communautaire — Compétences des autorités nationales en matière de concurrence)	5
2009/C 282/08	Affaire C-562/07: Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Libre circulation des capitaux — Articles 56 CE et 40 de l'accord EEE — Fiscalité directe — Personnes physiques — Imposition des plus-values — Différence de traitement entre résidents et non-résidents)	5
2009/C 282/09	Affaire C-567/07: Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Minister voor Wonen, Wijken en Integratie/Wonings-tichting Sint Servatius (Libre circulation des capitaux — Article 56 CE — Restrictions — Justifications — Politique du logement — Services d'intérêt économique général)	6
2009/C 282/10	Affaire C-569/07: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Special Commissioners of Income Tax, London — Royaume-Uni) — HSBC Holdings plc, Vidacos Nominees Ltd/The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs [Impôts indirects — Rassemblements de capitaux — Imposition d'un droit de 1,5 % sur le transfert ou l'émission des actions dans un service de compensation de transactions («clearance service»)]	6

2009/C 282/11	Affaire C-3/08: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunal du travail de Nivelles — Belgique) — Ketty Leyman/Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) [Demande de décision préjudicielle — Régimes de sécurité sociale — Prestations d'invalidité — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 40, paragraphe 3 — Régimes d'indemnisation distincts selon les États membres — Désavantages pour les travailleurs migrants — Cotisations à fonds perdus]	7
2009/C 282/12	Affaire C-40/08: Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia no4 de Bilbao — Espagne) — Asturcom Telecomunicaciones SL/Cristina Rodríguez Nogueira (Directive 93/13/CEE — Contrats conclus avec les consommateurs — Clause d'arbitrage abusive — Nullité — Sentence arbitrale ayant acquis l'autorité de la chose jugée — Exécution forcée — Compétence du juge national de l'exécution pour soulever d'office la nullité de la clause d'arbitrage abusive — Principes d'équivalence et d'effectivité)	7
2009/C 282/13	Affaire C-103/08: Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg — Autriche) — Arthur Gottwald/Bezirkshauptmannschaft Bregenz (Libre circulation des personnes — Citoyenneté de l'Union — Article 12 CE — Mise à disposition des personnes handicapées d'une vignette routière annuelle gratuite — Dispositions limitant l'octroi d'une telle vignette aux personnes handicapées ayant leur domicile ou leur lieu de résidence habituel sur le territoire national)	8
2009/C 282/14	Affaire C-123/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de Dominic Wolzenburg (Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres — Article 4, point 6 — Motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen — Mise en œuvre en droit national — Personne arrêtée ressortissante de l'État membre d'émission — Non-exécution du mandat d'arrêt européen par l'État membre d'exécution subordonnée à un séjour pendant une période de cinq ans sur son territoire — Article 12 CE)	8
2009/C 282/15	Affaire C-133/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Intercontainer Interfrigo SC (ICF)/Balkenende Oosthuizen BV, MIC Operations BV (Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles — Loi applicable à défaut de choix — Contrat d'affrètement — Critères de rattachement — Séparabilité)	9
2009/C 282/16	Affaire C-141/08 P: Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 octobre 2009 — Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware Co. Ltd/Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes, Vale Mill (Rochdale) Ltd, Pirola SpA, Colombo New Scal SpA, République italienne [Pourvoi — Politique commerciale — Dumping — Importations de planches à repasser originaires de Chine — Règlement (CE) n° 384/96 — Articles 2, paragraphe 7, sous c) et 20, paragraphes 4 et 5 — Statut d'entreprise opérant en économie de marché — Droits de la défense — Enquête antidumping — Délais accordés aux entreprises pour présenter leurs observations]	9
2009/C 282/17	Affaire C-153/08: Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Libre prestation des services — Articles 49 CE et 36 de l'accord EEE — Fiscalité directe — Impôt sur le revenu — Exonération fiscale limitée aux gains provenant de loteries et de jeux de hasard organisés par certains organismes et entités nationaux)	10



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 282/18	Affaire C-219/08: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique (Manquement d'État — Libre prestation de services — Entrave injustifiée — Détachement de travailleurs ressortissants d'États tiers)	11
2009/C 282/19	Affaire C-247/08: Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Köln — Allemagne) — Gaz de France — Berliner Investissement SA/Bundeszentralamt für Steuern (Libre circulation des capitaux — Exemption, dans l'État membre de la filiale, de la retenue à la source sur les bénéfices distribués à la société mère — Notion de «société d'un État membre» — Société par actions simplifiée de droit français)	11
2009/C 282/20	Affaire C-252/08: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Malte (Manquement d'État — Pollution et nuisances — Installations de combustion — Limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère) ...	11
2009/C 282/21	Affaire C-267/08: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Klagenfurt — Autriche) — SPÖ Landesorganisation Kärnten/Finanzamt Klagenfurt (TVA — Droit à déduction de la taxe payée en amont — Notion d'«activités économiques» — Organisation régionale d'un parti politique — Activités publicitaires bénéficiant aux organisations locales du parti — Dépenses afférentes à ces activités dépassant les revenus)	12
2009/C 282/22	Affaire C-468/08: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/République française (Manquement d'État — Reconnaissance des qualifications professionnelles — Directive 2005/36/CE — Défaut de transposition)	12
2009/C 282/23	Affaire C-477/08: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 24 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche (Manquement d'État — Directive 2005/36/CE — Reconnaissance des qualifications professionnelles — Non-transposition dans le délai prescrit)	13
2009/C 282/24	Affaire C-502/08: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Directive 2005/60/CE — Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme — Absence de transposition complète — Absence de communication des mesures de transposition)	13
2009/C 282/25	Affaire C-504/08: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Directive 2006/70/CE — Fonctionnaires et hommes politiques — Blanchiment d'argent — Transposition incomplète)	14
2009/C 282/26	Affaire C-549/08: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Irlande (Manquement d'État — Directive 2006/70/CE — Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme — Non-transposition dans le délai prescrit)	14
2009/C 282/27	Affaire C-575/08: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique (Manquement d'État — Directive 2005/56/CE — Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux — Non-transposition dans le délai prescrit)	15



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 282/28	Affaire C-6/09: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique (Manquement d'État — Directive 2005/60/CE — Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme — Non-transposition dans le délai prescrit)	15
2009/C 282/29	Affaire C-8/09: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 24 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique (Manquement d'État — Directive 2006/17/CE — Exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine — Non-transposition dans le délai prescrit)	15
2009/C 282/30	Affaire C-9/09: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 22 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique (Manquement d'État — Santé publique — Directive 2004/23/CE — Établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains — Non-transposition dans le délai prescrit)	16
2009/C 282/31	Affaire C-100/09: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/République tchèque (Manquement d'État — Directive 2007/14/CE — Modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)	16
2009/C 282/32	Affaire C-416/08 P: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 10 juillet 2009 — Apple Computer, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), TKS-Teknosoft SA [Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Marque verbale QUARTZ — Opposition du titulaire de la marque figurative communautaire QUARTZ — Refus d'enregistrement — Similitude des produits — Risque de confusion — Pourvoi manifestement irrecevable]	17
2009/C 282/33	Affaire C-445/08: Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 9 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Allemagne) — Kurt Wierer/Land Baden-Württemberg (Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Permis de conduire — Directive 91/439/CEE — Retrait du permis national pour conduite en état d'ivresse — Défaut de production d'un certificat médico-psychologique nécessaire à l'obtention d'un nouveau permis dans l'État membre d'accueil — Permis délivré dans un autre État membre — Vérification par l'État membre d'accueil de la condition de résidence — Possibilité de se fonder sur les informations fournies par le titulaire du permis au titre de l'obligation de coopération lui incombant en vertu du droit national de l'État membre d'accueil — Possibilité de procéder à des investigations dans l'État membre de délivrance)	17
2009/C 282/34	Affaire C-483/08: Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 9 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Mons — Belgique) — Régie communale autonome du stade Luc Varenne/État belge — SPF Finances (Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Sixième directive TVA — Article 10, paragraphes 1 et 2 — Recouvrement de la taxe indûment déduite — Point de départ du délai de prescription)	18
2009/C 282/35	Affaire C-257/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Protodikeio Tripoleos (Grèce) le 10 juillet 2009 — Alfa Vita Vassilopoulos AE, anciennement Trofo Super-Markets AE/Elliniko Dímosio, Nomarchiaki Aftodioikisi Lakonias	18
2009/C 282/36	Affaire C-264/09: Recours introduit le 14 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/République slovaque	19



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2009/C 282/37	Affaire C-323/09: Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division le 12 août 2009 — Interflora Inc., Interflora British Unit/Marks & Spencer plc, Flowers Direct Online Limited	19
2009/C 282/38	Affaire C-327/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne) le 14 août 2009 — Mensch und Natur AG/Freistaat Bayern	21
2009/C 282/39	Affaire C-335/09 P: Pourvoi formé le 24 août 2009 par la République de Pologne contre l'arrêt rendu le 10 juin 2009 par le Tribunal de première instance (première chambre élargie) dans l'affaire T-257/04, Pologne/Commission	21
2009/C 282/40	Affaire C-336/09 P: Pourvoi formé le 24 août 2009 par la République de Pologne contre l'ordonnance rendue le 10 juin 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-258/04, République de Pologne soutenue par la République de Chypre/Commission des Communautés européennes	23
2009/C 282/41	Affaire C-337/09 P: Pourvoi formé le 20 août 2009 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 17 juin 2009 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) dans l'affaire T-498/04, Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group Co. Ltd/Conseil de l'Union européenne	23
2009/C 282/42	Affaire C-338/09: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängiger Verwaltungsgericht Wien le 24 août 2009 — Yellow Cab Verkehrsbetrieb GmbH/Magistrat der Stadt Wien	24
2009/C 282/43	Affaire C-339/09: Demande de décision préjudicielle présentée par Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 24 août 2009 — Skoma-Lux sro/Celní ředitelství Olomouc	25
2009/C 282/44	Affaire C-346/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof 's-Gravenhage (Pays-Bas) le 28 août 2009 — État néerlandais/Denkavit Nederland BV e.a.	25
2009/C 282/45	Affaire C-347/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bezirksgericht Linz (Autriche) le 31 août 2009 — Procédure pénale contre MM. Jochen Dickinger et Franz Ömer	26
2009/C 282/46	Affaire C-348/09: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 31 août 2009 — Infusino/Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid	27
2009/C 282/47	Affaire C-352/09 P: Pourvoi formé le 2 septembre 2009 par ThyssenKrupp Nirosta AG, anciennement ThyssenKrupp Stainless AG, contre l'arrêt rendu le 1 ^{er} juillet 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-24/07, ThyssenKrupp Stainless AG/Commission des Communautés européennes	27
2009/C 282/48	Affaire C-354/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden le 3 septembre 2009 — Gaston Schul BV, autre partie: Staatssecretaris van Financiën	28
2009/C 282/49	Affaire C-356/09: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 4 septembre 2009 — Pensionsversicherungsanstalt/Mme Christine Kleist	29
2009/C 282/50	Affaire C-372/09: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 17 septembre 2009 — Josep Penarroja Fa/Procureur général près la Cour d'appel de Paris	29



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 282/51	Affaire C-373/09: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 17 septembre 2009 — Josep Penarroja Fa/Procureur général près la Cour de cassation	30
2009/C 282/52	Affaire C-380/09 P: Pourvoi formé le 25 septembre 2009 par Melli Bank plc contre l'arrêt rendu le 9 juillet 2009 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans les affaires jointes T-246/08 et T-332/08, Melli Bank plc/Conseil de l'Union européenne, soutenu par la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission des Communautés européennes	30
2009/C 282/53	Affaire C-381/09: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 25 septembre 2009 — Gennaro Curia/Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate	31
2009/C 282/54	Affaire C-394/09: Recours introduit le 6 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31
2009/C 282/55	Affaire C-467/07: Ordonnance du président de la Cour du 16 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Monomeles Protodikeio Livadeias — Grèce) — Panagiotis Koskovolis, Aikaterini Pappa/Koinotita Kyriakiou Voiotias	32
2009/C 282/56	Affaire C-424/08: Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 29 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne	32
2009/C 282/57	Affaire C-509/08: Ordonnance du président de la Cour du 8 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg	32
2009/C 282/58	Affaire C-521/08: Ordonnance du président de la Cour du 1 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/Irlande	32
2009/C 282/59	Affaire C-529/08: Ordonnance du président de la Cour du 10 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Friedrich Schulze, Jochen Kolenda, Helmar Rendenz/Deutsche Lufthansa AG	33
2009/C 282/60	Affaire C-547/08: Ordonnance du président de la cinquième chambre de la Cour du 21 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède	33
2009/C 282/61	Affaire C-5/09: Ordonnance du président de la Cour du 23 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique	33
2009/C 282/62	Affaire C-114/09: Ordonnance du président de la Cour du 29 juin 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne	33



Tribunal de première instance

2009/C 282/63	Affaires jointes T-192/01 et T-245/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Lior/Commission et Commission/Lior («Clause compromissoire — Programmes Thermie et Altener II — Contrats concernant des projets dans le domaine de la promotion d'énergies renouvelables et d'économies d'énergies — Recevabilité — Demande de paiement — Justification des coûts — Demande de remboursement des avances versées — Dommages et intérêts») 34	34
2009/C 282/64	Affaire T-161/05: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Hoechst/Commission («Concurrence — Ententes — Marché de l'acide monochloracétique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché et fixation des prix — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Proportionnalité — Coopération — Circonstances aggravantes — Récidive — Accès au dossier — Rapport du conseiller-auditeur — Injonction de ne plus faire») 35	35
2009/C 282/65	Affaire T-168/05: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Arkema/Commission («Concurrence — Ententes — Marché de l'acide monochloracétique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché et fixation des prix — Imputabilité du comportement infractionnel — Principe d'individualité des peines et des sanctions — Obligation de motivation — Amendes — Proportionnalité — Gravité et durée de l'infraction — Effet dissuasif — Impact concret sur le marché — Circonstances atténuantes — Rôle suiviste — Circonstances aggravantes — Récidive») 35	35
2009/C 282/66	Affaire T-174/05: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Elf Aquitaine/Commission («Concurrence — Ententes — Marché de l'acide monochloracétique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché et fixation des prix — Droits de la défense — Obligation de motivation — Imputabilité du comportement infractionnel — Principe d'individualité des peines et des sanctions — Principe de légalité des peines — Présomption d'innocence — Principe de bonne administration — Principe de sécurité juridique — Détournement de pouvoir — Amendes») 36	36
2009/C 282/67	Affaire T-175/05: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Akzo Nobel e.a./Commission («Concurrence — Ententes — Marché de l'acide monochloracétique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Recours en annulation — Recevabilité — Répartition du marché et fixation des prix — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Obligation de motivation — Gravité et durée de l'infraction — Effet dissuasif») 36	36
2009/C 282/68	Affaires jointes T-300/05 et T-316/05: Arrêt du Tribunal de première instance du 2 octobre 2009 — Chypre/Commission [«Agriculture — Organisation commune des marchés — Mesures transitoires à adopter en raison de l'adhésion de nouveaux États membres — Règlement (CE) n° 651/2005 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre — Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Tardiveté — Modification d'une disposition d'un règlement — Réouverture du recours contre cette disposition et contre toutes les dispositions formant un ensemble avec celle-ci — Irrecevabilité — Règlement (CE) n° 832/2005 relatif à la détermination des quantités excédentaires de sucre, d'isoglucose et de fructose — Exception d'illégalité — Compétence — Principe de non-discrimination — Confiance légitime — Recours en annulation — Proportionnalité — Motivation — Non-rétroactivité — Collégialité] 37	37

2009/C 282/69	Affaire T-324/05: Arrêt du Tribunal de première instance du 2 octobre 2009 — Estonie/Commission [«Agriculture — Organisation commune des marchés — Mesures transitoires à adopter en raison de l'adhésion de nouveaux États membres — Règlement (CE) n° 832/2005, établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre — Recours en annulation — Collégialité — Concept de «stock» — Circonstances dans lesquelles les stocks se sont constitués — Motivation — Bonne administration — Bonne foi — Non-discrimination — Droit de propriété — Proportionnalité»] 37	37
2009/C 282/70	Affaire T-420/05: Arrêt du Tribunal de première instance du 7 octobre 2009 — Vischim/Commission («Produits phytopharmaceutiques — Substance active chlorothalonil — Inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE — Procédure d'évaluation — Directive 2005/53/CE — Recours en annulation — Recours en carence — Recours en indemnité») 38	38
2009/C 282/71	Affaire T-8/06: Arrêt du Tribunal de première instance du 6 octobre 2009 — FAB/Commission [«Aides d'État — Télévision numérique terrestre — Aide accordée par les autorités allemandes aux radiodiffuseurs qui utilisent le réseau de télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Brandebourg — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Recours en annulation — Notion d'aide d'État — Ressources d'État — Compensation représentant la contrepartie d'obligations de service public — Aide destinée à promouvoir la culture — Confiance légitime»] 38	38
2009/C 282/72	Affaire T-21/06: Arrêt du Tribunal de première instance du 6 octobre 2009 — Allemagne/Commission [«Aides d'État — Télévision numérique terrestre — Aide accordée par les autorités allemandes aux radiodiffuseurs qui utilisent le réseau de télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Brandebourg — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Principes de bonne administration et de proportionnalité — Droits de la défense»] 39	39
2009/C 282/73	Affaire T-24/06: Arrêt du Tribunal de première instance du 6 octobre 2009 — MABB/Commission [«Aides d'État — Télévision numérique terrestre — Aide accordée par les autorités allemandes aux radiodiffuseurs qui utilisent le réseau de télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Brandebourg — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Recours en annulation — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»] 39	39
2009/C 282/74	Affaire T-183/06: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Portugal/Commission («FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Lin textile — Efficacité des contrôles») 40	40
2009/C 282/75	Affaire T-380/06: Arrêt du Tribunal de première instance du 7 octobre 2009 — Vischim/Commission («Produits phytopharmaceutiques — Substance active chlorothalonil — Modification de l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE — Directive 2006/76/CE — Rétroactivité — Absence de période transitoire — Sécurité juridique — Confiance légitime — Principe d'égalité de traitement») 40	40
2009/C 282/76	Affaires jointes T-40/07 P et T-62/07 P: Arrêt du Tribunal de première instance du 5 octobre 2009 — de Brito Sequeira Carvalho/Commission et Commission/de Brito Sequeira Carvalho («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Congés — Congé de maladie — Mise en congé de maladie d'office — Prolongation du congé de maladie d'office — Nouvel examen médical préalable — Compétence du Tribunal de la fonction publique — Modification de l'objet du litige») 40	40
2009/C 282/77	Affaire T-55/07: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Pays-Bas/Commission [«FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Soutien au développement rural — Mesures transitoires — Notion de "dépenses pluriannuelles" — Article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2603/1999»] 41	41



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 282/78	Affaire T-341/07: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Sison/Conseil [«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Position commune 2001/931/PESC et règlement (CE) n° 2580/2001 — Recours en annulation — Adaptation des conclusions — Contrôle juridictionnel — Motivation — Conditions de mise en œuvre d'une mesure communautaire de gel des fonds»]	42
2009/C 282/79	Affaire T-432/07: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — France/Commission («FEOGA — Section “Garantie” — Dépenses exclues du financement communautaire — Fruits et légumes — Conditions de la reconnaissance des organisations de producteurs»)	42
2009/C 282/80	Affaire T-58/08 P: Arrêt du Tribunal de première instance du 5 octobre 2009 — Commission/Roodhuijzen («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Régime commun d'assurance maladie — Couverture du partenaire non marié»)	43
2009/C 282/81	Affaire T-75/08: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — JOOP!/OHMI (!) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un point d'exclamation — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009]»]	43
2009/C 282/82	Affaire T-102/08 P: Arrêt du Tribunal de première instance du 6 octobre 2009 — Sundholm/Commission («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport d'évolution de carrière établi en exécution d'un arrêt du Tribunal — Exercice d'évaluation 2001/2002 — Absences justifiées — Obligation de motivation»)	43
2009/C 282/83	Affaire T-140/08: Arrêt du Tribunal de première instance du 14 octobre 2009 — Ferrero/OHMI — Tirol Milch (TiMi KiNDERJOGHURT) [«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative TiMi KiNDERJOGHURT — Marque verbale antérieure KINDER — Motif relatif de refus — Absence de similitude des signes — Procédure d'opposition antérieure — Absence d'autorité de la chose jugée — Article 8, paragraphe 1, sous b), paragraphe 5, et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), paragraphe 5, et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009]»]	44
2009/C 282/84	Affaire T-146/08: Arrêt du Tribunal de première instance du 13 octobre 2009 — Deutsche Rockwool Mineralwoll/OHMI — Redrock Construction (REDROCK) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative REDROCK — Marque nationale verbale antérieure Rock — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]	44
2009/C 282/85	Affaire T-191/08: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — JOOP!/OHMI (Représentation d'un point d'exclamation dans un rectangle) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un point d'exclamation dans un rectangle — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009]»]	45
2009/C 282/86	Affaire T-193/08 P: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Skareby/Commission («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2004 — Fixation des objectifs et communication des critères d'évaluation»)	45



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 282/87	Affaire T-390/08: Arrêt du Tribunal de première instance du 14 octobre 2009 — Bank Melli Iran/ Conseil («Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Recours en annulation — Contrôle juridictionnel — Détournement de pouvoir — Égalité de traitement — Proportionnalité — Droit de propriété — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective — Obligation de motivation — Compétence de la Communauté») 46	46
2009/C 282/88	Affaire T-12/05: Ordonnance du Tribunal de première instance du 24 septembre 2009 — SBS TV et SBS Danish Television/Commission («Aides d'État — Recapitalisation d'un radiodiffuseur de service public à la suite d'une première décision ayant ordonné la récupération d'aides d'État incompatibles — Décision de ne pas soulever d'objections — Annulation de la première décision — Non-lieu à statuer») 46	46
2009/C 282/89	Affaire T-16/05: Ordonnance du Tribunal de première instance du 24 septembre 2009 — Viasat Broadcasting UK/Commission («Aides d'État — Recapitalisation d'un radiodiffuseur de service public à la suite d'une première décision ayant ordonné la récupération d'aides d'État incompatibles — Décision de ne pas soulever d'objections — Annulation de la première décision — Non-lieu à statuer») 47	47
2009/C 282/90	Affaire T-2/08: Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 octobre 2009 — Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité») 47	47
2009/C 282/91	Affaire T-46/08 P: Ordonnance du Tribunal de première instance du 28 septembre 2009 — Marcuccio/ Commission («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Demande d'information concernant les effets personnels expédiés du lieu d'affectation vers le lieu de résidence — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé») 48	48
2009/C 282/92	Affaire T-166/08: Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Ivanov/ Commission («Responsabilité non contractuelle — Agents locaux d'assistance administrative et technique — Rejet de candidature — Compétence du Tribunal — Forclusion du recours en annulation — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Acte du Médiateur européen — Recours pour partie irrecevable et pour partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit») 48	48
2009/C 282/93	Affaire T-229/08: Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Impala/ Commission («Concurrence — Concentration — Entreprise commune Sony BMG — Annulation par le Tribunal de la décision initiale — Nouvelle décision déclarant l'opération de concentration compatible avec le marché commun — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer») 48	48
2009/C 282/94	Affaire T-256/08: Ordonnance du Tribunal de première instance du 9 septembre 2009 — Wrigley/ OHMI — Mejerigaarden (POLAR ICE) («Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer») 49	49
2009/C 282/95	Affaire T-353/09: Recours introduit le 4 septembre 2009 — mtronix/OHMI — Growth Finance (mtronix) 49	49
2009/C 282/96	Affaire T-355/09: Recours introduit le 14 septembre 2009 — Reber Golding/OHMI — Wedl & Hofmann (Walzer Traum) 50	50
2009/C 282/97	Affaire T-360/09: Recours introduit le 18 septembre 2009 — E.ON Ruhrgas et E.ON/Commission 50	50



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 282/98	Affaire T-361/09: Recours introduit le 16 septembre 2009 — Centraal bureau voor de statistiek/Commission	51
2009/C 282/99	Affaire T-364/09 P: Pourvoi formé le 21 septembre 2009 par Giorgio Lebedef contre l'arrêt rendu le 7 juillet 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-39/08, Lebedef/Commission ..	52
2009/C 282/100	Affaire T-366/09: Recours introduit le 17 septembre 2009 — Insula/Commission	53
2009/C 282/101	Affaire T-368/09 P: Pourvoi formé le 23 septembre 2009 par Roberto Sevenier contre l'ordonnance rendue le 8 juillet 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-62/08, Sevenier/Commission	53
2009/C 282/102	Affaire T-370/09: Recours introduit le 18 septembre 2009 — GDF Suez/Commission	54
2009/C 282/103	Affaire T-371/09: Recours introduit le 24 septembre 2009 — Retractable Technologies/OHMI — Abbott Laboratories (RT)	55
2009/C 282/104	Affaire T-372/09: Recours introduit le 21 septembre 2009 — Visti Beheer/OHMI — Meister (GOLD MEISTER)	55
2009/C 282/105	Affaire T-373/09: Recours introduit le 25 septembre 2009 — El Corte Inglés/OHMI — Pucci International (Emidio Tucci)	56
2009/C 282/106	Affaire T-374/09: Recours introduit le 28 septembre 2009 — Lorenz Shoe Group/OHMI — Fuzhou Fuan Leather Plastics Clothing Making (Ganeder)	57
2009/C 282/107	Affaire T-376/09: Recours introduit le 25 septembre 2009 — Glenton España/OHMI — Polo/Lauren (POLO SANTA MARIA)	57
2009/C 282/108	Affaire T-377/09: Recours introduit le 29 septembre 2009 — Mövenpick-Holding/OHMI (PASSIONATELY SWISS)	58
2009/C 282/109	Affaire T-378/09: Recours introduit le 30 septembre 2009 — SPAR/OHMI — SPA Group Europe (SPA GROUP)	58
2009/C 282/110	Affaire T-379/09: Recours introduit le 24 septembre 2009 — République italienne/Commission des Communautés européennes	59
2009/C 282/111	Affaire T-380/09: Recours introduit le 24 septembre 2009 — Bianchin/OHMI — Grotto (GASOLINE)	60
2009/C 282/112	Affaire T-383/09: Recours introduit le 28 septembre 2009 — Fuller & Thaler Asset Management Inc/OHMI	60
2009/C 282/113	Affaire T-385/09: Recours introduit le 2 octobre 2009 — Annco/OHMI — Freche et Fils (ANN TAYLOR LOFT)	61



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 282/114	Affaire T-386/09: Recours introduit le 5 octobre 2009 — Grúas Abril Asistencia/Commission	61
2009/C 282/115	Affaire T-388/09: Recours introduit le 2 octobre 2009 — Rosenruist/OHMI (Représentation sur une poche de deux courbes qui se croisent en un point)	62
2009/C 282/116	Affaire T-474/07: Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 octobre 2009 — Commission/CAE Consulting Sven Rau	62
2009/C 282/117	Affaire T-25/09: Ordonnance du Tribunal de première instance du 24 septembre 2009 — Johnson & Johnson/OHMI — Simca (YourCare)	62

Tribunal de la fonction publique

2009/C 282/118	Affaire F-22/05 RENV: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 ^e chambre) du 23 septembre 2009 — Neophytou/Commission (Fonction publique — Renvoi au Tribunal après annulation — Concours général — Non-inscription sur la liste de réserve — Jury — Nomination)	63
2009/C 282/119	Affaire F-39/08: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1 ^{ère} chambre) du 7 juillet 2009 Lebedef/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Congé annuel — Activités de représentant du personnel — Détachement à mi-temps à des fins de représentation syndicale — Activités de représentation statutaire — Absence irrégulière — Déduction du droit à congé annuel — Article 60 du statut)	63
2009/C 282/120	Affaire F-101/08: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (première chambre) du 7 octobre 2009 Pappas/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert au régime communautaire de droits à pension acquis avant l'entrée au service des Communautés — Retrait — Recevabilité — Retrait d'emploi dans l'intérêt du service — Montant de la pension)	64
2009/C 282/121	Affaire F-122/07: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 ^{ère} chambre) du 7 octobre 2009 Marcuccio/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Demande d'enquête — Refus d'une institution de traduire une décision dans la langue choisie par le requérant — Irrecevabilité manifeste — Requête manifestement non fondée en droit)	64
2009/C 282/122	Affaire F-3/08: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 ^{ère} chambre) du 7 octobre 2009 Marcuccio/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Refus d'une institution de traduire une décision — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 94 du règlement de procédure)	64
2009/C 282/123	Affaire F-56/08: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 ^{ère} chambre) du 4 juin 2009 De Britto Patricio-Dias/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Régime commun d'assurance maladie — Couverture à titre primaire des enfants à charge par le régime commun d'assurance maladie — Absence de réclamation — Irrecevabilité manifeste)	65
2009/C 282/124	Affaire F-62/08: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 ^e chambre) du 8 juillet 2009 — Sevenier/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Cessation définitive des fonctions — Démission — Demande de rétractation)	65



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE

*(2009/C 282/01)***Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne***

JO C 267 du 7.11.2009

Historique des publications antérieures

JO C 256 du 24.10.2009

JO C 244 du 10.10.2009

JO C 233 du 26.9.2009

JO C 220 du 12.9.2009

JO C 205 du 29.8.2009

JO C 193 du 15.8.2009

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 octobre 2009 — GlaxoSmithKline Services Unlimited, anciennement Glaxo Wellcome plc (C-501/06 P), Commission des Communautés européennes (C-513/06 P), European Association of Euro Pharmaceutical Companies (EAEP) (C-515/06 P), Asociación de exportadores españoles de productos farmacéuticos (Aseprofar) (C-519/06 P)/Commission des Communautés européennes, European Association of Euro Pharmaceutical Companies (EAEP), Bundesverband der Arzneimittel-Importeure eV, Spain Pharma SA, Asociación de exportadores españoles de productos farmacéuticos (Aseprofar)

(Affaires jointes C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P) ⁽¹⁾

(Pourvois — Ententes — Limitation du commerce parallèle de médicaments — Article 81, paragraphe 1, CE — Restriction de la concurrence par objet — Réglementations nationales des prix — Substitution des motifs — Article 81, paragraphe 3, CE — Contribution à la promotion du progrès technique — Contrôle — Charge de la preuve — Motivation — Intérêt à agir)

(2009/C 282/02)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: GlaxoSmithKline Services Unlimited, anciennement Glaxo Wellcome plc (représentants: I. Forrester QC, S. Martínez-Lage, abogado, A. Komninos, dikigoros, A. Schulz, Rechtsanwalt), Commission des Communautés européennes (représentants: T. Christoforou, F. Castillo de la Torre et E. Gippini Fournier, agents), European Association of Euro Pharmaceutical Companies (EAEP) (représentants: M. Hartmann-Rüppel et W. Rehmann, Rechtsanwälte), Asociación de exportadores españoles de productos farmacéuticos (Aseprofar) (représentants: M. Araujo Boyd et J. Buendía Sierra, abogados),

Autres parties dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: T. Christoforou, F. Castillo de la Torre et E. Gippini Fournier, agents), European Association of Euro Pharmaceutical Companies (EAEP) (représentants: M. Hartmann-Rüppel et W. Rehmann, Rechtsanwälte), Bundesverband der Arzneimittel-Importeure eV (représentant:

W. Rehmann, Rechtsanwalt), Spain Pharma SA, Asociación de exportadores españoles de productos farmacéuticos (Aseprofar) (représentants: M. Araujo Boyd et J. Buendía Sierra, abogados)

Partie intervenante au soutien de la Commission: République de Pologne (représentants: E. Ośniecka-Tamecka, M. Kapko et K. Majcher, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre élargie) du 27 septembre 2006, GlaxoSmithKline Services/Commission (T-168/01) par lequel le Tribunal a partiellement annulé la décision C(2001) 1202 final de la Commission, du 8 mai 2001, relative à une procédure d'application de l'art. 81 du traité CE (IV/36.957/F3 Glaxo Wellcome, IV/36.997/F3 Aseprofar et Fedifar, IV/37.121/F3 Spain Pharma, IV/37.138/F3 BAI, IV/37.380/F3 EAEP) — Prix imposés par la requérante aux grossistes pour la vente de ses médicaments en dehors du système espagnol de prix fixés par les services de santé

Dispositif

- 1) *Les pourvois introduits par GlaxoSmithKline Services Unlimited, anciennement Glaxo Wellcome plc, la Commission des Communautés européennes, l'European Association of Euro Pharmaceutical Companies (EAEP) et l'Asociación de exportadores españoles de productos farmacéuticos (Aseprofar) sont rejetés.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens afférents aux procédures respectives.*
- 3) *La République de Pologne supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 42 du 24.02.2007
JO C 56 du 10.03.2007

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 septembre 2009 — Erste Group Bank AG, anciennement Erste Bank der österreichischen Sparkassen AG (C-125/07 P), Raiffeisen Zentralbank Österreich AG (C-133/07 P), Bank Austria Creditanstalt AG (C-135/07 P), Österreichische Volksbanken AG (C-137/07 P)/Commission des Communautés européennes

(Affaires jointes C-125/07 P, C-133/07 P, C-135/07 P et C-137/07 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Ententes — Fixation par des banques autrichiennes des taux créditeurs et débiteurs — «Club Lombard» — Affectation du commerce entre États membres — Calcul des amendes — Succession d'entreprises — Impact concret sur le marché — Mise en œuvre de l'entente)

(2009/C 282/03)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Erste Group Bank AG, anciennement Erste Bank der österreichischen Sparkassen AG (C-125/07 P) (représentant: F. Montag, Rechtsanwalt) Raiffeisen Zentralbank Österreich AG (C-133/07 P) (représentants: S. Völcker et G. Terhorst, Rechtsanwälte), Bank Austria Creditanstalt AG (C-135/07 P) (représentants: C. Zschocke et J. Beninca, Rechtsanwälte), Österreichische Volksbanken AG (C-137/07 P) (représentants: A. Ablasser, R. Bierwagen et F. Neumayr, Rechtsanwälte)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Bouquet et R. Sauer, agents, D. Waelbroeck et U. Zinsmeister, Rechtsanwältin)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 14 décembre 2006, Raiffeisen Zentralbank Österreich e.a./Commission (T-259/02 à T-264/02 et T-271/02), ici T-264/02, Erste Bank der österreichischen Sparkassen/Commission, par lequel le Tribunal a partiellement rejeté le recours tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision 2004/138/CE de la Commission, du 11 juin 2002, relative à une procédure d'application de l'art. 81 du traité CE (Affaire COMP/36.571/D-1, Banques autrichiennes — «club Lombard») (JO L 56, p.1), et, à titre subsidiaire, à la réduction des amendes infligées aux requérantes — Entente concernant le marché des produits et des services bancaires — Affectation du commerce entre États membres — Mode de calcul des amendes

Dispositif

1) Les pourvois sont rejetés.

2) Erste Group Bank AG, anciennement Erste Bank der österreichischen Sparkassen AG, Raiffeisen Zentralbank Österreich AG,

Bank Austria Creditanstalt AG et Österreichische Volksbanken AG sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 117 du 26.05.2007

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande

(Affaire C-335/07) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Environnement — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Défaut d'avoir exigé un traitement plus rigoureux de l'azote dans toutes les stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur à 10 000)

(2009/C 282/04)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: I. Koskinen, L. Parpala, M. Patakia et S. Pardo Quintillán, agents)

Partie défenderesse: République de Finlande (représentants: A. Guimaraes-Purokoski et J. Heliskoski, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Suède (représentant: A. Falk, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 5, par. 2, 3 et 5, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40) — Défaut d'avoir exigé un traitement plus efficace de toutes les eaux résiduaires collectées dans les agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur à 10 000

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

3) Le Royaume de Suède supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 235 du 06.10.2007

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 octobre 2009
— Commission des Communautés européennes/Conseil de
l'Union européenne**

(Affaire C-370/07) ⁽¹⁾

[Recours en annulation — Établissement des positions à adopter au nom de la Communauté dans une instance créée par un accord — Obligation de motivation — Indication de la base juridique — Quatorzième session de la Conférence des Parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)]

(2009/C 282/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Valero Jordana et C. Zadra, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Jacqué, F. Florindo Gijón et K. Michoel, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: M^{mes} E. Jenkinson et I. Rao, agents et D. Wyatt, QC)

Objet

Annulation de la décision du Conseil, du 24 mai 2007, établissant la position à adopter au nom de la Communauté européenne en ce qui concerne certaines propositions soumises à la 14^{ème} réunion de la Conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) organisée à La Haye (Pays-Bas) du 3 au 15 juin 2007 — Choix de la base juridique

Dispositif

- 1) *La décision du Conseil de l'Union européenne, du 24 mai 2007, établissant la position à adopter au nom de la Communauté européenne concernant certaines propositions présentées lors de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), organisée à La Haye (Pays-Bas), du 3 au 15 juin 2007, est annulée.*
- 2) *Les effets de la décision annulée sont maintenus en vigueur.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.*
- 4) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 223 du 22.09.2007

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 octobre 2009 —
Commission des Communautés européennes/Royaume de
Suède**

(Affaire C-438/07) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Environnement — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Défaut d'avoir exigé un traitement plus rigoureux de l'azote dans toutes les stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur à 10 000)

(2009/C 282/06)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: I. Koskinen, L. Parpala, M. Patakia et S. Pardo Quintillán, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède (représentant: A. Falk, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République de Finlande (représentants: J. Heliskoski et A. Guimaraes-Purokoski, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 5, par. 2, 3 et 5, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40), modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission du 27 février 1998 (JO L 67, p. 29) — Défaut d'avoir assuré que l'ensemble des rejets des stations d'épuration d'eaux urbaines, provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant de plus de 10000, qui sont rejetés dans les zones sensibles ou leurs bassins versants pertinents, répondent à toutes les prescriptions pertinentes de l'annexe I de la directive 91/271/CEE au plus tard le 31 décembre 1998.

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas veillé, au plus tard le 31 décembre 1998, à ce que les rejets des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur à 10 000 énumérées aux annexes 2 et 3 de son mémoire en défense, telles que modifiées par son mémoire en duplique, qui pénètrent directement dans les zones sensibles ou leurs bassins versants répondent aux prescriptions pertinentes de l'annexe I de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, telle que modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission, du 27 février 1998, le Royaume de Suède a manqué à ses obligations découlant de l'article 5, paragraphes 2, 3 et 5, de ladite directive.*

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) La Commission des Communautés européennes, le Royaume de Suède et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 283 du 24.11.2007

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 octobre 2009
(demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo —
Espagne) — procédure engagée par Compañía Española de
Comercialización de Aceite SA**

(Affaire C-505/07) (¹)

**(Renvoi préjudiciel — Organisation commune des marchés
dans le secteur des matières grasses — Règlement n°
136/66/CEE — Article 12 bis — Stockage de l'huile d'olive
sans financement communautaire — Compétences des auto-
rités nationales en matière de concurrence)**

(2009/C 282/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Compañía Española de Comercialización de Aceite SA

En présence de: Asociación Española de la Industria y Comercio Exportador de Aceite de Oliva (Asoliva), Asociación Nacional de Industriales Envasadores y Refinadores de Aceites Comestibles (Anierac), Administración del Estado

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Supremo — Interprétation de l'art. 12 bis du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172, p. 3025), dans la version du règlement 1638/98 (JO L 210, p. 32), du règlement (CE) n° 952/97 du Conseil, du 20 mai 1997, concernant les groupements de producteurs et leurs unions (JO L 142, p. 30) et du règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO 30, p. 993) — Notion d'«organisme agréé» — Notion de groupement et d'unions de groupements de producteurs — Stockage

Dispositif

1) Une société anonyme, dont le capital est majoritairement détenu par des producteurs d'huile d'olive, des moulins à huile d'olive et des coopératives d'oléiculteurs et dont le reste du capital est détenu par des entités financières, est susceptible de relever de la notion d'organisme, au sens de l'article 12 bis du règlement n°

136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, pouvant être autorisé à conclure un contrat de stockage privé de l'huile d'olive au titre cet article, sous réserve de remplir les conditions prévues par cette disposition.

2) L'«agrément par l'État», dont les organismes au sens de l'article 12 bis du règlement n° 136/66, tel que modifié par le règlement n° 1638/98, doivent disposer, peut être obtenu dans le cadre d'une demande de dérogation («autorisation») individuelle présentée devant les autorités nationales en matière de concurrence, à condition que ces autorités disposent des moyens effectifs permettant de vérifier l'aptitude de l'organisme ayant introduit la demande à procéder, dans le respect des exigences légales, au stockage privé de l'huile d'olive.

3) L'article 12 bis du règlement n° 136/66, tel que modifié par le règlement n° 1638/98, ne s'oppose pas au mécanisme d'achat et de stockage de l'huile d'olive, convenu et financé de manière privée, qui n'a pas été soumis à la procédure d'autorisation à laquelle se réfère cette disposition.

4) Pour autant qu'elles s'abstiennent, d'une part, de prendre toute mesure de nature à déroger ou à porter atteinte à l'organisation commune du marché de l'huile d'olive et, d'autre part, de prendre une décision en contradiction avec celle de la Commission des Communautés européennes ou de créer le risque d'une telle contradiction, les autorités nationales en matière de concurrence peuvent appliquer le droit national de la concurrence à un accord susceptible d'affecter le marché de l'huile d'olive à l'échelle communautaire.

(¹) JO C 37 du 09.02.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 octobre 2009 —
Commission des Communautés européennes/Royaume
d'Espagne**

(Affaire C-562/07) (¹)

**(Manquement d'État — Libre circulation des capitaux —
Articles 56 CE et 40 de l'accord EEE — Fiscalité directe —
Personnes physiques — Imposition des plus-values — Diffé-
rence de traitement entre résidents et non-résidents)**

(2009/C 282/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et I. Martínez del Peral, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 39 et 56 CE et des art. 28 et 40 de l'accord EEE — Différence de traitement, en ce qui concerne la taxation des revenus obtenus en Espagne, entre résidents et non résidents

Dispositif

- 1) *En traitant différemment, jusqu'au 31 décembre 2006, les plus-values réalisées en Espagne selon qu'elles étaient obtenues par des résidents ou par des non-résidents, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE et de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 64 DU 08.03.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Minister voor Wonen, Wijken en Integratie/Woningstichting Sint Servatius

(Affaire C-567/07) (¹)

(Libre circulation des capitaux — Article 56 CE — Restrictions — Justifications — Politique du logement — Services d'intérêt économique général)

(2009/C 282/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister voor Wonen, Wijken en Integratie

Partie défenderesse: Woningstichting Sint Servatius

Objet

Demande de décision préjudicielle — Raad van State — Interprétation des art. 56, 58, 86, par. 2, 87 et 88 CE — Législation nationale interdisant, en l'absence d'une autorisation préalable du ministre concerné, l'exercice d'activités transfrontalières par une entreprise ayant pour mission, de par la loi, d'inscrire son action dans la politique du logement de l'État membre concerné — Politique du logement et intérêt général

Dispositif

L'article 56 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'exercice des activités transfrontalières d'organismes agréés en matière de logement, au sens de l'article 70, paragraphe 1, de la loi relative au logement (Woningwet), à l'obtention d'une autorisation administrative préalable, dans la mesure où une telle réglementation n'est pas fondée sur des critères objectifs, non discrimi-

natoires et connus à l'avance susceptibles d'encadrer suffisamment l'exercice, par les autorités nationales, de leur pouvoir d'appréciation, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 64 du 08.03.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Special Commissioners of Income Tax, London — Royaume-Uni) — HSBC Holdings plc, Vidacos Nominees Ltd/The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-569/07) (¹)

[Impôts indirects — Rassemblements de capitaux — Imposition d'un droit de 1,5 % sur le transfert ou l'émission des actions dans un service de compensation de transactions («clearance service»)]

(2009/C 282/10)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Special Commissioners of Income Tax, London

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HSBC Holdings plc, Vidacos Nominees Ltd

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Objet

Demande de décision préjudicielle — Special Commissioners of Income Tax, London — Interprétation des art. 10 et 11 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25) telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23) et des art. 43, 49 et 56 CE — Offre par une société («A») établie dans un État membre d'acquérir les actions d'une société («B») établie dans un autre État membre en échange de l'émission d'actions de la société A sur le marché boursier de l'autre État membre — Imposition d'un droit de 1,5 % sur le transfert ou émission des actions dans un service de compensation de transactions («clearance service»)

Dispositif

L'article 11, sous a), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE

du Conseil, du 10 juin 1985, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la perception d'une taxe, telle que celle en cause au principal, lors de l'émission d'actions dans un service de compensation.

(¹) JO C 64 du 08.03.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 octobre 2009
(demande de décision préjudicielle du Tribunal du travail
de Nivelles — Belgique) — Kitty Leyman/Institut national
d'assurance maladie-invalidité (INAMI)**

(Affaire C-3/08) (¹)

[Demande de décision préjudicielle — Régimes de sécurité sociale — Prestations d'invalidité — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 40, paragraphe 3 — Régimes d'indemnisation distincts selon les États membres — Désavantages pour les travailleurs migrants — Cotisations à fonds perdus]

(2009/C 282/11)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal du travail de Nivelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kitty Leyman

Partie défenderesse: Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal du travail de Nivelles (Belgique) — Validité, au regard de l'art. 18 CE, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), tel que modifié — Prestations d'invalidité — Entrave à l'exercice du droit à la libre circulation, résultant de l'existence de régimes d'indemnisation distincts

Dispositif

L'article 39 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes d'un État membre appliquent une législation nationale qui, conformément à l'article 40, paragraphe 3, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil,

du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, subordonne l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité à l'écoulement d'une période d'incapacité primaire d'un an, lorsqu'une telle application a pour conséquence qu'un travailleur migrant a versé au régime de sécurité sociale de cet État membre des cotisations à fonds perdus et est ainsi désavantagé par rapport à un travailleur sédentaire.

(¹) JO C 79 du 29.03.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 octobre 2009
(demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera
Instancia no4 de Bilbao — Espagne) — Asturcom
Telecomunicaciones SL/Cristina Rodríguez Nogueira**

(Affaire C-40/08) (¹)

[Directive 93/13/CEE — Contrats conclus avec les consommateurs — Clause d'arbitrage abusive — Nullité — Sentence arbitrale ayant acquis l'autorité de la chose jugée — Exécution forcée — Compétence du juge national de l'exécution pour soulever d'office la nullité de la clause d'arbitrage abusive — Principes d'équivalence et d'effectivité]

(2009/C 282/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n°4 de Bilbao

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asturcom Telecomunicaciones SL

Partie défenderesse: Cristina Rodríguez Nogueira

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de Primera Instancia n°4 de Bilbao — Interprétation de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) — Moyens adéquats et efficaces pour faire cesser l'utilisation des clauses abusives — Demande d'exécution d'une décision arbitrale définitive rendue par défaut sur le fondement d'une clause d'arbitrage abusive

Dispositif

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'une juridiction nationale saisie d'un recours en exécution forcée d'une sentence arbitrale ayant acquis la force de chose jugée, rendue sans comparution du consommateur, est tenue, dès qu'elle dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, d'apprécier d'office le caractère abusif de la clause d'arbitrage

contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans la mesure où, selon les règles de procédure nationales, elle peut procéder à une telle appréciation dans le cadre de recours similaires de nature interne. Si tel est le cas, il incombe à cette juridiction de tirer toutes les conséquences qui en découlent selon le droit national afin de s'assurer que ce consommateur n'est pas lié par ladite clause.

(¹) JO C 92 du 12.04.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg — Autriche) — Arthur Gottwald/Bezirkshauptmannschaft Bregenz

(Affaire C-103/08) (¹)

(Libre circulation des personnes — Citoyenneté de l'Union — Article 12 CE — Mise à disposition des personnes handicapées d'une vignette routière annuelle gratuite — Dispositions limitant l'octroi d'une telle vignette aux personnes handicapées ayant leur domicile ou leur lieu de résidence habituel sur le territoire national)

(2009/C 282/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Arthur Gottwald

Partie défenderesse: Bezirkshauptmannschaft Bregenz

Objet

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg (Autriche) — Interprétation de l'art. 12, du traité CE — Discrimination en raison de la nationalité — Législation nationale limitant le bénéfice d'une vignette de péage gratuite mise à disposition des personnes handicapées aux seules personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire national

Dispositif

L'article 12 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui réserve l'octroi à titre gratuit d'une vignette routière annuelle aux personnes handicapées ayant leur domicile ou leur lieu de résidence habituel sur le territoire de l'État membre concerné, en y incluant également celles qui se rendent régulièrement dans cet État pour des raisons de nature professionnelle ou personnelle.

(¹) JO C 142 du 07.06.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de Dominic Wolzenburg

(Affaire C-123/08) (¹)

(Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres — Article 4, point 6 — Motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen — Mise en œuvre en droit national — Personne arrêtée ressortissante de l'État membre d'émission — Non-exécution du mandat d'arrêt européen par l'État membre d'exécution subordonnée à un séjour pendant une période de cinq ans sur son territoire — Article 12 CE)

(2009/C 282/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Dominic Wolzenburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Interprétation de l'art. 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1) — Possibilité pour l'autorité judiciaire d'exécution de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement à l'encontre d'une personne demeurant dans l'État membre d'exécution où y réside — Notions de «résidence» et de «demeure» — Interprétation des art. 12 CE, 17 CE et 18 CE — Législation nationale permettant un traitement différent, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la personne recherchée lorsque celle-ci refuse sa remise, selon qu'elle est ressortissante de l'État membre d'exécution ou d'un autre État membre

Dispositif

- 1) Un ressortissant d'un État membre qui réside légalement dans un autre État membre est en droit de se prévaloir de l'article 12, premier alinéa, CE à l'encontre d'une législation nationale, telle que la loi sur la remise de personnes (Overleveringswet), du 29 avril 2004, qui arrête les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire compétente peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté.
- 2) L'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'il s'agit d'un citoyen de l'Union, l'État

membre d'exécution ne peut pas, en sus d'une condition relative à la durée de séjour dans cet État, subordonner l'application du motif de non-exécution facultative d'un mandat d'arrêt européen prévu à cette disposition à des exigences administratives supplémentaires, telles que la possession d'une autorisation de séjour à durée indéterminée.

- 3) L'article 12, premier alinéa, CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la législation de l'État membre d'exécution en vertu de laquelle l'autorité judiciaire compétente de cet État refuse d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de l'un de ses ressortissants aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, alors qu'un tel refus, lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un autre État membre ayant un droit de séjour fondé sur l'article 18, paragraphe 1, CE, est subordonné à la condition que ce ressortissant ait séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire dudit État membre d'exécution.

(¹) JO C 116 du 09.05.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Intercontainer Interfrigo SC (ICF)/Balkenende Oosthuizen BV, MIC Operations BV

(Affaire C-133/08) (¹)

(Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles — Loi applicable à défaut de choix — Contrat d'affrètement — Critères de rattachement — Séparabilité)

(2009/C 282/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Intercontainer Interfrigo SC (ICF)

Partie défenderesse: Balkenende Oosthuizen BV, MIC Operations BV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden Den Haag — Interprétation de l'art. 4 de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 — Notion de contrat de transport de marchandises — Éléments — Affrètement au voyage — Loi applicable à défaut de choix — Critères de rattachement

Dispositif

- 1) L'article 4, paragraphe 4, dernière phrase, de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, doit être interprété en ce sens que le

critère de rattachement prévu audit article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, ne s'applique à un contrat d'affrètement, autre que le contrat pour un seul voyage, que lorsque l'objet principal du contrat est non pas la simple mise à disposition d'un moyen de transport, mais le transport proprement dit des marchandises.

- 2) L'article 4, paragraphe 1, seconde phrase, de cette convention doit être interprété en ce sens qu'une partie du contrat peut être régie par une loi différente de celle appliquée au reste du contrat uniquement lorsque son objet se présente comme autonome.

Lorsque le critère de rattachement appliqué à un contrat d'affrètement est celui prévu à l'article 4, paragraphe 4, de ladite convention, ce critère doit être appliqué à l'ensemble du contrat, à moins que la partie contractuelle relative au transport ne se présente comme autonome du reste du contrat.

- 3) L'article 4, paragraphe 5, de la même convention doit être interprété en ce sens que, lorsqu'il ressort clairement de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un pays autre que celui qui est déterminé sur la base de l'un des critères prévus audit article 4, paragraphes 2 à 4, il appartient au juge d'écarter ces critères et d'appliquer la loi du pays avec lequel ledit contrat est le plus étroitement lié.

(¹) JO C 158 du 21.06.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 octobre 2009 — Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware Co. Ltd/Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes, Vale Mill (Rochdale) Ltd, Pirola SpA, Colombo New Scal SpA, République italienne

(Affaire C-141/08 P) (¹)

[Pourvoi — Politique commerciale — Dumping — Importations de planches à repasser originaires de Chine — Règlement (CE) n° 384/96 — Articles 2, paragraphe 7, sous c) et 20, paragraphes 4 et 5 — Statut d'entreprise opérant en économie de marché — Droits de la défense — Enquête anti-dumping — Délais accordés aux entreprises pour présenter leurs observations]

(2009/C 282/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware Co. Ltd (représentants: J.-F. Bellis, avocat, G. Vallera, Barrister)

Autre partie dans la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix agent, E. McGovern, barrister, B.O'Connor, solicitor), Commission des Communautés européennes (représentants: H. van Vliet, T. Scharf et K.Talabér-Ritz, agents), Vale Mill (Rochdale) Ltd, Pirola SpA, Colombo New Scal SpA (représentants: G. Berrische et G. Wolf Rechtsanwältin), République italienne (représentants: R. Adam, agent et W. Ferrante, avvocato dello Stato)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (sixième chambre) du 29 janvier 2008, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil (T-206/07)* par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé par la requérante, visant à l'annulation du règlement (CE) n° 452/2007 du Conseil, du 23 avril 2007, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine et d'Ukraine (JO L 109, p. 12), dans la mesure où il institue un droit antidumping sur les importations de planches à repasser produites par la requérante — Erreur de droit résultant de l'inexactitude matérielle des constatations effectuées par le Tribunal et de l'absence de sanction liée à la violation des droits de la défense, constatée par le Tribunal — Interprétation des art. 2, par. 7, sous c) et 20, par. 4 et 5, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1) — Notion d'entreprise «opérant en économie de marché» et portée du délai minimal de dix jours donné à une entreprise faisant l'objet d'une enquête antidumping pour présenter ses observations éventuelles

Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 29 janvier 2008, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil (T-206/07), est annulé dans la mesure où le Tribunal a jugé que les droits de la défense de Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware Co. Ltd n'ont pas été affectés par la violation de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.*
- 2) *Le règlement (CE) n° 452/2007 du Conseil, du 23 avril 2007, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine et d'Ukraine, est annulé dans la mesure où il institue un droit antidumping sur les importations de planches à repasser produites par Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware Co. Ltd.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens des deux instances.*
- 4) *La Commission des Communautés européennes, Vale Mill (Rochdale) Ltd, Pirola SpA, Colombo New Scal SpA et la République italienne supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 158 du 21.06.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-153/08) (¹)

(Manquement d'État — Libre prestation des services — Articles 49 CE et 36 de l'accord EEE — Fiscalité directe — Impôt sur le revenu — Exonération fiscale limitée aux gains provenant de loteries et de jeux de hasard organisés par certains organismes et entités nationaux)

(2009/C 282/17)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et L. Lozano Palacios, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez Moreno, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 49 CE et 36 EEE — Législation nationale en vertu de laquelle les sommes gagnées dans des loteries et jeux de hasard organisés à l'étranger, mais non certains organisés en Espagne, sont soumises à l'impôt sur le revenu

Dispositif

- 1) *En maintenant en vigueur une législation fiscale qui exonère les gains tirés d'une participation à des loteries, à des jeux et à des paris organisés au Royaume d'Espagne par certains organismes publics et entités établis dans cet État membre et exerçant des activités à caractère social ou d'assistance à but non lucratif, sans que cette même exonération soit accordée aux gains provenant de loteries, de jeux et de paris organisés par les organismes et les entités établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et exerçant des activités de même type, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 CE et 36 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes et le Royaume d'Espagne supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 142 du 07.06.2008

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 octobre 2009
— Commission des Communautés européennes/Royaume
de Belgique**

(Affaire C-219/08) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Libre prestation de services —
Entrave injustifiée — Détachement de travailleurs ressortis-
sants d'États tiers)**

(2009/C 282/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: E. Traversa, J.-P. Keppenne et G. Rozet, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants:
C. Pochet, agent, M. Detry, avocat)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 49 CE — Entrave
injustifiée à la libre prestation de services — Détachement de
travailleurs ressortissants de pays tiers

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes et le Royaume de
Belgique supportent chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.07.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 octobre 2009
(demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Köln
— Allemagne) — Gaz de France — Berliner Investissement
SA/Bundeszentralamt für Steuern**

(Affaire C-247/08) ⁽¹⁾

**(Libre circulation des capitaux — Exemption, dans l'État
membre de la filiale, de la retenue à la source sur les bénéfices
distribués à la société mère — Notion de «société d'un État
membre» — Société par actions simplifiée de droit français)**

(2009/C 282/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gaz de France — Berliner Investissement SA

Partie défenderesse: Bundeszentralamt für Steuern

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Köln (Alle-
magne) — Interprétation des art. 43, 48, 56, par. 1, et 58, par.
1, sous a) et par. 3, du traité CE, ainsi que de l'art. 2, sous a), et
de l'annexe, sous f), de la directive 90/435/CEE du Conseil, du
23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable
aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L
225, p. 6) — Notion de «société d'un État membre» — Refus,
dans l'État membre de la filiale, d'accorder le bénéfice de
l'exemption de la retenue à la source sur les bénéfices, opposé
à une société mère constituée sous forme d'une société par
actions simplifiée du droit français, cette forme de société ne
figurant pas encore au moment des faits sur la liste contenue à
l'annexe à la directive

Dispositif

- 1) L'article 2, sous a), de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23
juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux
sociétés mères et filiales d'États membres différents, lu en combi-
naison avec le point f) de l'annexe de celle-ci, doit être interprété
en ce sens qu'une société de droit français ayant la forme d'une société
par actions simplifiée ne peut être considérée comme une «société
d'un État membre» au sens de cette directive dès avant que ladite
directive soit modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil,
du 22 décembre 2003.
- 2) L'examen de la seconde question n'a révélé aucun élément de
nature à affecter la validité de l'article 2, sous a), de la directive
90/435, lu en combinaison avec le point f) de l'annexe de celle-ci
et avec l'article 5, paragraphe 1, de cette directive.

⁽¹⁾ JO C 223 du 30.08.2008

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 octobre 2009 —
Commission des Communautés européennes/République de
Malte**

(Affaire C-252/08) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Pollution et nuisances — Installa-
tions de combustion — Limitation des émissions de certains
polluants dans l'atmosphère)**

(2009/C 282/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: L. Flynn et A. Alcover San Pedro, agents)

Partie défenderesse: République de Malte (représentant: S. Camil-
leri, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 4(1), en combinaison avec les annexes IV A, VI A et VII A, et de l'art. 12, en combinaison avec l'annexe VIII A.2, de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309, p. 1) — Non respect des valeurs limites d'émission fixées pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières — Installations de Delimara et Marsa

Dispositif

1) *En n'appliquant pas correctement la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, dans le cadre du fonctionnement du générateur de vapeur de phase I de la centrale électrique de Delimara et de la centrale électrique de Marsa, la République de Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées des articles 4, paragraphe 1, et 12 de ladite directive ainsi que des annexes IV, partie A, VI, partie A, VII, partie A, et VIII, partie A, point 2, de celle-ci.*

2) *La République de Malte est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 197 du 02.08.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Klagenfurt — Autriche) — SPÖ Landesorganisation Kärnten/Finanzamt Klagenfurt

(Affaire C-267/08) (¹)

(TVA — Droit à déduction de la taxe payée en amont — Notion d'«activités économiques» — Organisation régionale d'un parti politique — Activités publicitaires bénéficiant aux organisations locales du parti — Dépenses afférentes à ces activités dépassant les revenus)

(2009/C 282/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Klagenfurt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SPÖ Landesorganisation Kärnten

Partie défenderesse: Finanzamt Klagenfurt

Objet

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Klagenfurt (Autriche) — Interprétation de l'art. 4, par. 1 et 2, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Notion d'«activité économique» — Mise en place, par l'organisation régionale d'un parti politique, d'activités publicitaires bénéficiant aux organisations locales dudit parti, sous forme de manifestations, de production et livraison du matériel publicitaire et d'organisation d'un bal annuel — Dépenses afférentes à ces activités dépassant considérablement les revenus provenant de la facturation de certaines de ces activités aux organisations locales ainsi que de la vente des billets pour le bal

Dispositif

L'article 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que des activités de publicité externe réalisées par la section d'un parti politique d'un État membre ne doivent pas être considérées comme une activité économique.

(¹) JO C 247 du 27.09.2008

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-468/08) (¹)

(Manquement d'État — Reconnaissance des qualifications professionnelles — Directive 2005/36/CE — Défaut de transposition)

(2009/C 282/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et V. Peere, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22)

Dispositif

- 1) *En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 de cette directive.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 6 du 10.01.2009

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 24 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche

(Affaire C-477/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2005/36/CE — Reconnaissance des qualifications professionnelles — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 282/23)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et M. Adam, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22)

Dispositif

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la République d'Autriche a*

manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 de cette directive.

- 2) *La République d'Autriche est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-502/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2005/60/CE — Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme — Absence de transposition complète — Absence de communication des mesures de transposition)

(2009/C 282/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Dejmek et E. Adsera Ribera, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: J. López-Medel Bascones, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309, p. 15)

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas pris toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et en n'ayant pas communiqué à la Commission des Communautés européennes les dispositions du droit interne censées contribuer à assurer cette conformité, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 45 de cette directive.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 6 du 10.01.2009

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-504/08) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2006/70/CE — Fonctionnaires et hommes politiques — Blanchiment d'argent — Transposition incomplète)

(2009/C 282/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Dejmek et E. Adsera Ribera, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: J. López-Medel Bascones, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/70/CE de la Commission, du 1^{er} août, portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (JO L 214, p. 29)

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/70/CE de la Commission, du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de cette même directive.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 6 du 10.01.2009

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-549/08) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2006/70/CE — Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 282/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Dejmek et A.-A. Gilly, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentant: D. O'Hagan, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/70/CE de la Commission, du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (JO L 214, p.29)

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/70/CE de la Commission, du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 07.03.2009

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-575/08) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2005/56/CE — Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 282/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Peere et P. Dejmek, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: D. Haven, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/56/CE du Parlement et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310, p. 1)

Dispositif

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.02.2009

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-6/09) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2005/60/CE — Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 282/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Peere et P. Dejmek, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: D. Haven, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prescrit, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309, p. 15).

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 69 du 21.03.2009

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 24 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-8/09) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2006/17/CE — Exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 282/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et J. Sénéchal, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: D. Haven, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/17/CE de la Commission, du 8 février 2006, portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine (JO L 38, p. 40)

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/17/CE de la Commission, du 8 février 2006, portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 22 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-9/09) (¹)

(Manquement d'État — Santé publique — Directive 2004/23/CE — Établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 282/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et J. Sénéchal, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: D. Haven, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains (JO L 102, p. 48)

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des

tissus et cellules humains, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/République tchèque

(Affaire C-100/09) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2007/14/CE — Modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 282/31)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Jelínek et P. Dejmek, agents)

Partie défenderesse: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2007/14/CE de la Commission, du 8 mars 2007, portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (JO L 69, p. 27)

Dispositif

1) En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/14/CE de la Commission, du 8 mars 2007, portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24 de cette directive.

2) La République tchèque est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 113 du 16.05.2009

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 10 juillet 2009 — Apple Computer, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), TKS-Teknosoft SA

(Affaire C-416/08 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Marque verbale QUARTZ — Opposition du titulaire de la marque figurative communautaire QUARTZ — Refus d'enregistrement — Similitude des produits — Risque de confusion — Pourvoi manifestement irrecevable*]

(2009/C 282/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Apple Computer, Inc. (représentants: M. Hart et N. Kearley, Solicitors)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. García Murillo, agent), TKS-Teknosoft SA

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 1^{er} juillet 2008, Apple Computer/OHMI (T-328/05), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le demandeur de la marque figurative «QUARTZ» pour des produits classés dans la classe 9 contre la décision R 416/2004-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 27 avril 2005, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui refuse partiellement l'enregistrement de ladite marque dans le cadre de l'opposition formée par le titulaire de la marque figurative communautaire «QUARTZ» pour des services classés dans les classes 9 et 42

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Apple Computer Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 301 du 22.11.2008

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 9 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Allemagne) — Kurt Wierer/Land Baden-Württemberg

(Affaire C-445/08) ⁽¹⁾

(*Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Permis de conduire — Directive 91/439/CEE — Retrait du permis national pour conduite en état d'ivresse — Défaut de production d'un certificat médico-psychologique nécessaire à l'obtention d'un nouveau permis dans l'État membre d'accueil — Permis délivré dans un autre État membre — Vérification par l'État membre d'accueil de la condition de résidence — Possibilité de se fonder sur les informations fournies par le titulaire du permis au titre de l'obligation de coopération lui incombant en vertu du droit national de l'État membre d'accueil — Possibilité de procéder à des investigations dans l'État membre de délivrance*)

(2009/C 282/33)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kurt Wierer

Partie défenderesse: Land Baden-Württemberg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Interprétation de l'art. 9, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1) — Refus de reconnaître un permis de conduire délivré dans un autre État membre en méconnaissance de la condition de résidence — Possibilité pour l'État membre d'accueil de se baser, aux fins de la vérification si la condition de résidence était remplie au moment de la délivrance du permis, sur les informations fournies par le titulaire lui-même au cours de la procédure administrative et judiciaire au titre de l'obligation de coopération lui incombant, ou, le cas échéant, de procéder à des investigations dans l'État membre de délivrance — Titulaire ayant fait l'objet d'une mesure de retrait du permis national en raison de la conduite en état d'ivresse, et ayant été incapable de produire un avis médico-psychologique nécessaire à l'obtention d'un nouveau permis dans son État de résidence

Dispositif

Les articles 1^{er}, paragraphe 2, paragraphe 1, et 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par le règlement

(CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre refuse de reconnaître sur son territoire le droit de conduire résultant d'un permis de conduire ultérieurement délivré par un autre État membre à une personne qui a précédemment fait l'objet, dans l'État membre d'accueil, d'une mesure de retrait d'un permis antérieur pour conduite en état d'ivresse et alors que ce second permis a été obtenu en dehors de toute période d'interdiction de solliciter un nouveau permis, s'il s'avère:

— que, sur la base des explications et des informations que le titulaire de ce permis a fournies au cours de la procédure administrative ou judiciaire en exécution d'une obligation de collaboration qui lui est imposée en vertu du droit national de l'État membre d'accueil, la condition de résidence n'a pas été respectée par l'État membre de délivrance de ce permis,

ou

— que les informations obtenues lors des enquêtes menées par les autorités nationales et les juridictions de l'État membre d'accueil dans l'État membre de délivrance ne sont pas des informations incontestables, émanant de ce dernier État, attestant que le titulaire n'avait pas sa résidence normale sur le territoire de cet État lors de la délivrance par ce dernier d'un permis de conduire.

(¹) JO C 32 du 07.02.2009

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 9 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Mons — Belgique) — Régie communale autonome du stade Luc Varenne/État belge — SPF Finances

(Affaire C-483/08) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Sixième directive TVA — Article 10, paragraphes 1 et 2 — Recouvrement de la taxe indûment déduite — Point de départ du délai de prescription)

(2009/C 282/34)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Mons

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Régie communale autonome du stade Luc Varenne

Partie défenderesse: État belge — SPF Finances

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Mons — Interprétation de l'art. 10 de la directive

77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Notions de «fait générateur» et d'«exigibilité de la taxe» — Point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement de la taxe — Jour de délivrance de la facture ou jour du dépôt de la déclaration par laquelle l'assujetti revendique son droit à déduction de la taxe ?

Dispositif

L'article 10 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2002/38/CE du Conseil, du 7 mai 2002, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation et à une pratique administrative nationales fixant le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée indûment déduite au jour du dépôt de la déclaration par laquelle l'assujetti a revendiqué pour la première fois son droit à déduction.

(¹) JO C 19 du 24.01.2009

Demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Protodikeio Tripoleos (Grèce) le 10 juillet 2009 — Alfa Vita Vassilopoulos AE, anciennement Trofo Super-Markets AE/Elliniko Dimosio, Nomarchiaki Aftodioikisi Lakonias

(Affaire C-257/09)

(2009/C 282/35)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Dioikitiko Protodikeio Tripoleos (Grèce)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alfa Vita Vassilopoulos AE, anciennement Trofo Super-Markets AE

Partie défenderesse: Elliniko Dimosio, Nomarchiaki Aftodioikisi Lakonias

Par une ordonnance du 7 août 2009, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a décidé la radiation de l'affaire C-257/09 (demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Protodikeio Tripoleos).

Recours introduit le 14 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/République slovaque

(Affaire C-264/09)

(2009/C 282/36)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: O. Beynet, F. Hoffmeister et J. Javorský, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République slovaque

Conclusions

— Constaté que, en n'ayant pas garanti un accès non discriminatoire au réseau de transport, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 9, point e), de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE⁽¹⁾;

— condamner la République slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} juillet 2004.

⁽¹⁾ JO L 176, p. 37.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division le 12 août 2009 — Interflora Inc., Interflora British Unit/Marks & Spencer plc, Flowers Direct Online Limited

(Affaire C-323/09)

(2009/C 282/37)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Interflora Inc., Interflora British Unit.

Partie défenderesse: Marks & Spencer plc, Flowers Direct Online Limited.

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'un commerçant, concurrent du titulaire d'une marque enregistrée et qui vend des produits et services identiques à ceux couverts par la marque par le biais de son site Internet (i) choisit un signe qui est identique (au sens de l'arrêt de la Cour de justice rendu dans l'affaire C-291/00) à la marque comme mot clé pour le service de lien sponsorisé proposé par l'opérateur d'un moteur de recherche, (ii) désigne ce signe comme un mot clé, (iii) associe le signe avec l'URL de son site Internet, (iv) détermine le coût par clic qu'il paiera en relation avec ce mot clé, (v) programme le moment où s'affichera le lien sponsorisé et (vi) utilise le signe dans des correspondances commerciales relatives à la facturation et au paiement des droits ou à la gestion de son compte auprès de l'opérateur du moteur de recherche, mais que le lien sponsorisé n'inclut pas lui-même le signe ou tout signe similaire, l'un quelconque de ces actes ou tous ces actes constituent-ils un «usage» du signe par le concurrent au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous a) de la première directive 89/104/CEE⁽¹⁾ du Conseil du 21 décembre 1988 (la «directive sur les marques») et de l'article 9, paragraphe 1, sous a) du règlement (CE) n°40/94⁽²⁾ du Conseil, du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (le «règlement sur la marque communautaire») ?
- 2) Un tel usage est-il fait «pour» des produits et services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous a) de la directive sur les marques et de l'article 9, paragraphe 1, sous a) du règlement sur la marque communautaire ?
- 3) Un tel usage tombe-t-il dans le champ d'application de l'une ou des deux dispositions suivantes ?
 - a) l'article 5, paragraphe 1, sous a) de la directive sur les marques et l'article 9, paragraphe 1, sous a) du règlement sur la marque communautaire; et
 - b) (en admettant qu'un tel usage porte préjudice au caractère distinctif de la marque ou tire indûment profit de la renommée de la marque) l'article 5, paragraphe 2, de la directive sur les marques et l'article 9, paragraphe 1, sous c) du règlement sur la marque communautaire ?
- 4) La réponse à la question 3) ci-dessus est-elle différente si:
 - a) la présentation du lien sponsorisé du concurrent en réponse à une recherche effectuée par un utilisateur à l'aide du signe en question est susceptible de conduire une partie du public à croire que le concurrent est membre du réseau commercial du propriétaire de la marque, contrairement à la réalité; ou si
 - b) l'opérateur du moteur de recherche ne permet pas aux propriétaires de marques dans l'État membre de la Communauté concerné de s'opposer à la sélection de signes identiques à leurs marques comme mots clés par des tiers ?

- 5) Lorsque l'opérateur du moteur de recherche (i) présente un signe qui est identique (au sens de l'arrêt de la Cour du 20 mars 2003, LTJ Diffusion, C-291/00) à une marque enregistrée à un utilisateur dans des barres de recherche situées en haut et en bas des pages de recherches qui contiennent un lien sponsorisé vers le site Internet du concurrent mentionné dans la question 1) ci-dessus, (ii) présente le signe à l'utilisateur dans le résumé des résultats de la recherche, (iii) présente le signe à l'utilisateur par le biais d'une suggestion alternative lorsque l'utilisateur a entré un signe similaire dans le moteur de recherche, (iv) présente une page de résultats de recherche à l'utilisateur contenant le lien sponsorisé du concurrent en réponse à l'introduction par l'utilisateur du signe et (v) adopte l'usage du signe par l'utilisateur en présentant à ce dernier des pages de résultats de recherche contenant le lien sponsorisé du concurrent, mais que le lien sponsorisé n'inclut pas lui-même le signe ou un signe similaire, l'un quelconque de ces actes ou tous ces actes constituent-ils l'usage du signe par l'opérateur du moteur de recherche au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous a) de la directive sur les marques et de l'article 9, paragraphe 1, sous a) du règlement sur la marque ?
- 6) Un tel usage est-il fait «pour» des produits et services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous a) de la directive sur les marques et de l'article 9, paragraphe 1, sous a) du règlement sur la marque communautaire ?
- 7) Un tel usage tombe-t-il dans le champ d'application de l'une ou des deux dispositions suivantes ?
- a) l'article 5, paragraphe 1, sous a) de la directive sur les marques et l'article 9, paragraphe 1, sous a) du règlement sur la marque communautaire; et
- b) (en admettant qu'un tel usage porte préjudice au caractère distinctif de la marque ou tire indûment profit de la renommée de la marque) l'article 5, paragraphe 2, de la directive sur les marques et l'article 9, paragraphe 1, sous c) du règlement sur la marque communautaire ?
- 8) La réponse à la question 7) ci-dessus est-elle différente si:
- a) la présentation du lien sponsorisé du concurrent en réponse à une recherche effectuée par un utilisateur à l'aide du signe en question est susceptible de conduire une partie du public à croire que le concurrent est membre du réseau commercial du propriétaire de la marque, contrairement à la réalité; ou si
- b) l'opérateur du moteur de recherche ne permet pas aux propriétaires de marques dans l'État membre concerné de s'opposer à la sélection de signes identiques à leurs marques comme mots clés par des tiers ?
- 9) Si l'un quelconque de ces usages tombe dans le champ d'application, soit de l'article 5, paragraphe 1, sous a) de la directive sur les marques lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 1, sous a) du règlement sur la marque communautaire, soit de l'article 5, paragraphe 2 de la directive sur les marques lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 1, sous c) du règlement sur la marque communautaire, soit encore de ces deux combinaisons:
- a) un tel usage consiste-t-il à, ou inclut-il le fait de «transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service», et si tel est le cas, l'opérateur du moteur de recherche «sélectionne-t-il et modifie-t-il les informations» au sens de l'article 12, paragraphe 1 de la directive 2000/31/CE⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») ?
- b) un tel usage inclut-il, ou consiste-t-il en un «stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service» au sens de l'article 13, paragraphe 1 de la directive sur le commerce électronique ?
- c) un tel usage consiste-t-il à, ou inclut-il le fait de «stocker des informations fournies par un destinataire du service» au sens de l'article 14, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique ?
- d) si l'usage ne consiste pas exclusivement en des activités relevant du champ d'application de l'un ou plusieurs des articles 12, paragraphe 1, 13, paragraphe 1, et 14, paragraphe 1 de la directive sur le commerce électronique, mais qu'il inclut de telles activités, l'opérateur du moteur de recherche est-il exonéré de sa responsabilité dans la mesure où l'usage consiste en de telles activités et, dans ce cas, des dommages et intérêts ou d'autres réparations financières peuvent-elles être accordées au titre de cet usage dans la mesure où il n'est pas couvert par une exonération de responsabilité ?
- 10) Si la réponse à la question 9) ci-dessus est que l'usage ne consiste pas exclusivement en des activités relevant du champ d'application de l'un ou plusieurs des articles 12 à 14 de la directive sur le commerce électronique, le concurrent peut-il être tenu solidairement responsable de l'infraction commise par l'opérateur du moteur de recherche en vertu des dispositions du droit national sur la responsabilité du complice ?

(1) Première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40 du 11.2.1989, p. 1).

(2) JO L 11 du 14.1.1994, p. 1.

(3) JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne) le 14 août 2009 — Mensch und Natur AG/Freistaat Bayern

(Affaire C-327/09)

(2009/C 282/38)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mensch und Natur AG

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

Questions préjudicielles

- 1) L'article 249, quatrième alinéa, CE s'oppose-t-il à une interprétation selon laquelle une décision de la Commission qui, d'après son libellé, ne s'adresse qu'à une personne déterminée est également contraignante pour d'autres entreprises qui, vu le sens et l'objectif de la décision, doivent être traitées de la même manière?
- 2) Faut-il considérer que la décision de la Commission du 22 février 2000 relative au refus d'autorisation de mise sur le marché de «Stevia rebaudiana Bertoni: plantes et feuilles séchées» en tant que nouvel aliment ou nouvel ingrédient alimentaire (2000/196/CE; JO n°L 61/14 du 8 mars 2000) ⁽¹⁾, dont l'article premier s'oppose à la mise sur le marché communautaire de «Stevia rebaudiana Bertoni: plantes et feuilles séchées» en tant qu'aliment ou ingrédient alimentaire, est également contraignante pour la partie défenderesse qui commercialise actuellement «Stevia rebaudiana Bertoni: plantes et feuilles séchées» dans la Communauté?

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 22 février 2000 relative au refus d'autorisation de mise sur le marché de «Stevia rebaudiana Bertoni: plantes et feuilles séchées» en tant que nouvel aliment ou nouvel ingrédient alimentaire conformément au règlement (CE) n° 158/97 du Parlement européen et du Conseil (notifié sous le numéro C (2000) 77); JO L 61 p. 14.

Pourvoi formé le 24 août 2009 par la République de Pologne contre l'arrêt rendu le 10 juin 2009 par le Tribunal de première instance (première chambre élargie) dans l'affaire T-257/04, Pologne/Commission

(Affaire C-335/09 P)

(2009/C 282/39)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: M. Dowgielewicz)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler en totalité l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 10 juin 2009 dans l'affaire Pologne/Commission, T-257/04;
- annuler les articles 3 et 4, paragraphes 3 et 5, huitième tiret du règlement (CE) n° 1972/2003 de la Commission, du 10 novembre 2003, relatif aux mesures transitoires à adopter en ce qui concerne les échanges de produits agricoles du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 230/2004 de la Commission, du 10 février 2004 ⁽²⁾, ainsi que par le règlement (CE) n° 735/2004 de la Commission, du 20 avril 2004 ⁽³⁾;
- condamner la Commission aux dépens exposés devant le Tribunal et la Cour;
- statuer sur le pourvoi en grande chambre.

Moyens et principaux arguments

En premier lieu, dans la mesure où, s'agissant du règlement n° 1972/2003, le Tribunal juge que le recours est tardif et qu'il y a lieu de le rejeter comme irrecevable (points 32 à 63 de l'arrêt attaqué):

- Moyen tiré du fait que, en estimant que le délai de recours en annulation du règlement n° 1972/2003 a commencé à courir le jour de la publication dudit règlement dans des langues officielles de la Communauté à quinze, et donc avant la publication dans les langues officielles de la Communauté élargie, le Tribunal a procédé à une interprétation erronée du traité d'adhésion et du règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne ⁽⁴⁾;
- Moyen tiré du fait que, en estimant que la République de Pologne pouvait efficacement, dès avant son adhésion à l'Union européenne, former un recours en annulation contre le règlement n° 1972/2003 en agissant en tant que personne morale au titre de l'article 230, quatrième alinéa, CE, le Tribunal a procédé à une interprétation erronée de cette disposition du traité;
- Moyen tiré du fait que, en privant la République de Pologne du droit de soumettre à un contrôle juridictionnel de légalité le règlement n° 1972/2003, alors que ce dernier était adressé à la République de Pologne en tant qu'État membre, le Tribunal a violé le principe de la Communauté de droit et celui de la protection juridictionnelle effective;

— Moyen tiré du fait que, en privant la République de Pologne de son droit de soumettre à un contrôle juridictionnel de légalité un acte qui modifie illégalement les conditions d'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne et viole de façon unilatérale et arbitraire l'équilibre des droits et obligations résultant de l'appartenance à la Communauté au détriment des nouveaux États membres, le Tribunal a enfreint les principes de solidarité et de bonne foi;

— Moyen tiré du fait que, en n'examinant pas les arguments relatifs à la violation des principes de solidarité et de bonne foi et en ne motivant pas à suffisance l'arrêt attaqué, le Tribunal a commis une irrégularité de procédure.

En deuxième lieu, en tant que le Tribunal rejette la demande tendant à l'annulation du règlement n° 735/2004 dans la mesure où ce dernier soumet sept catégories de produits originaires de Pologne à la mesure prévue à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1972/2003 (points 80 à 136 de l'arrêt attaqué):

— Moyen tiré du fait que, en jugeant que le montant de la taxe prévue à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1972/2003 était adéquat et indispensable à la réalisation des objectifs de la mesure transitoire litigieuse, alors qu'une taxe correspondant à la différence entre les droits de douane aurait été suffisante pour prévenir la spéculation et neutraliser les profits spéculatifs, que la taxe fixée au montant visé ci-dessus ne pouvait contribuer à réaliser les objectifs de prévention compte tenu de la date de son institution (11 jours avant l'adhésion), et alors qu'il n'existait aucun rapport entre le montant de la taxe instituée et ses objectifs supposés, le Tribunal a enfreint l'article 41 de l'acte d'adhésion et le principe de proportionnalité,

— Moyen tiré du fait que, en estimant que le montant de la taxe prévue à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1972/2003 avait été fixé sur la base de critères objectifs de différenciation, le Tribunal a violé le principe de non-discrimination.

En troisième lieu, en tant que le Tribunal rejette la demande tendant à l'annulation du règlement n° 735/2004 dans la mesure où ce dernier ajoute sept catégories de produits originaires de Pologne à la liste de produits figurant à l'article 4, paragraphe 5, huitième tiret, du règlement n° 1972/2003 (points 137 à 160 de l'arrêt attaqué):

— Moyen tiré du fait que, en jugeant qu'il était indispensable, pour réaliser les objectifs des mesures inscrites au règlement n° 1972/2003, de soumettre aux taxes prévues à l'article 4 dudit règlement les produits pour lesquels les droits à l'importation applicables en Pologne avant l'adhésion

étaient supérieurs ou égaux aux droits à l'importation applicables dans la Communauté, le Tribunal a violé l'article 41 de l'acte d'adhésion et le principe de proportionnalité.

En quatrième lieu, en tant que le Tribunal rejette la demande tendant à l'annulation du règlement n° 735/2004 dans la mesure où ce dernier soumet sept catégories de produits originaires de Pologne à la mesure prévue à l'article 3 du règlement n° 1972/2003 (points 161 à 249 de l'arrêt attaqué):

— Moyen tiré du fait que, en jugeant que l'article 3 du règlement n° 1972/2003 était indispensable pour préserver l'effet utile de l'article 4 dudit règlement et qu'il pouvait être adopté sur la base de l'article 41 de l'acte d'adhésion en tant que dérogation aux dispositions dudit acte, le Tribunal a violé le droit communautaire, c'est-à-dire procédé à une interprétation erronée de l'article 3 du règlement n° 1972/2003 et de l'article 41 de l'acte d'adhésion, et enfreint le principe de la hiérarchie des normes juridiques;

— Moyen tiré du fait que, en jugeant suffisante la motivation de la mesure transitoire attaquée, le Tribunal a violé l'article 253 CE;

— Moyen tiré du fait que, en jugeant que les mesures provisoires adoptées sur la base de l'article 41 de l'acte d'adhésion ne sont pas soumises à une appréciation de leur conformité au regard de l'article 25 CE, le Tribunal a enfreint le principe de la libre circulation des marchandises;

— Moyen tiré du fait que, en jugeant objectivement justifiée la différence de traitement entre les opérateurs de République de Pologne et ceux des États de la Communauté à quinze, qui a consisté à soumettre au droit à l'importation erga omnes les produits qui étaient placés le jour de l'adhésion sous un régime suspensif et avaient été mis en libre pratique en Pologne avant l'adhésion, ainsi qu'à exonérer de ce droit les mêmes produits qui, avant l'adhésion, étaient en libre pratique dans la Communauté à quinze et pour lesquels aucune restitution à l'exportation n'avait été demandée, le Tribunal a violé le principe de non-discrimination;

— Moyen tiré du fait que, en estimant que la Communauté n'a pas créé une situation susceptible d'engendrer une confiance légitime en ce qui concerne les opérateurs polonais, le Tribunal a violé le principe de la confiance légitime.

(¹) JO L 293, p. 3.

(²) JO L 39, p. 13.

(³) JO L 114, p. 13.

(⁴) JO 1958, 17, p. 385.

Pourvoi formé le 24 août 2009 par la République de Pologne contre l'ordonnance rendue le 10 juin 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-258/04, République de Pologne soutenue par la République de Chypre/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-336/09 P)

(2009/C 282/40)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie(s) requérante(s): la République de Pologne (représentant(s): M. Dowgielewicz, agent)

Autre(s) partie(s) à la procédure: la Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— annuler dans son intégralité l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance le 10 juin 2009 dans l'affaire T-258/04, République de Pologne/Commission des Communautés européennes,

— annuler l'article 5, l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, l'article 7, paragraphe 1, ainsi que l'article 8, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie à l'Union européenne ⁽¹⁾,

— condamner la Commission aux dépens des procédures engagées devant le Tribunal et devant la Cour,

— statuer sur le présent pourvoi en grande chambre.

Moyens et principaux arguments

— interprétation erronée du règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne ainsi que du traité d'adhésion au motif de la fixation d'un délai de recours en annulation du règlement n° 60/2004 commençant à courir le jour de la publication dudit règlement dans les langues officielles de la Communauté des quinze, c'est-à-dire avant la publication dans toutes les langues officielles de la Communauté élargie,

— interprétation erronée de l'article 230, quatrième alinéa, du traité CE en ce qu'il a été déclaré que la République de

Pologne pouvait efficacement introduire un recours en annulation du règlement n° 60/2004 avant son adhésion à l'Union européenne, en agissant en qualité de personne morale au titre de cette disposition,

— violation du principe de la Communauté de droit et du principe de la protection juridictionnelle effective en ce que la République de Pologne a été privée du droit de soumettre la légalité du règlement n° 60/2004 à un contrôle juridictionnel en dépit du fait que ledit règlement était adressé à la République de Pologne en tant qu'État membre,

— violation du principe de solidarité et du principe de bonne foi en ce que la République de Pologne a été privée du droit de soumettre à un contrôle juridictionnel la légalité d'un acte modifiant les conditions d'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne et transgressant l'équilibre des droits et des obligations résultant de l'adhésion à la Communauté,

— violation des règles de procédure devant le Tribunal de première instance en ce que les arguments de la République de Pologne concernant la violation du principe de solidarité et du principe de bonne foi n'ont pas été examinés et que l'ordonnance n'a pas été suffisamment motivée.

⁽¹⁾ JO L 9, p. 8.

Pourvoi formé le 20 août 2009 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 17 juin 2009 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) dans l'affaire T-498/04, Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group Co. Ltd/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-337/09 P)

(2009/C 282/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, en qualité d'agent, G. Berrisch, avocat et G. Wolf, avocat)

Autre partie à la procédure: Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group Co. Ltd

Conclusions de la partie requérante:

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- Annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 17 juin 2009;
- statuer définitivement sur le litige en rejetant intégralement la requête;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance; et
- en tout état de cause, condamner la requérante en première instance aux dépens de la procédure de pourvoi et de la procédure devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que le Tribunal de première instance

- 1) a commis une erreur de droit en traitant les deux conditions de l'article 2, paragraphe 7, sous c) du règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾ (ci-après «le règlement de base»), à savoir qu'une demande de statut d'entreprise évoluant en économie de marché (ci-après le «SEM») contienne des preuves suffisantes de ce que les décisions énumérées dans cette disposition ont été «arrêtées en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande» et ont été arrêtées «sans intervention significative de l'État», comme une seule condition, rendant ainsi la deuxième condition superflue;
- 2) a commis une erreur de droit en interprétant le terme «significative» de l'expression «intervention significative de l'État» tirée de l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement de base, comme se référant aux considérations ou motifs sous-jacents à l'intervention de l'État, c'est-à-dire à la question de savoir si elle reposait sur des considérations purement commerciales ou des considérations propres à l'État, alors que cette interprétation n'est nullement étayée par le libellé de cette disposition;
- 3) a commis une erreur de droit en opérant en fait un renversement de la charge de la preuve, en exigeant du Conseil qu'il établisse, lorsqu'il refuse un SEM à une entreprise contrôlée par l'État, que les décisions de l'entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 7, sous c), ont été influencées par des considérations propres à l'État et non par des considérations commerciales;
- 4) a commis une erreur de droit en constatant que le Conseil avait commis une erreur manifeste en concluant que l'État exerçait un contrôle significatif sur la requérante en ce qui concerne la fixation des prix à l'exportation du produit concerné en i) chargeant la chambre de commerce chinoise

représentant les importateurs et les exportateurs de métaux, minéraux et produits chimiques (ci-après la «CCCMC») de fixer un prix plancher minimal, de vérifier les exportations et de s'opposer aux exportations ne respectant pas ces prix et ii) faisant respecter le prix plancher minimal en empêchant les opérations d'exportation non visées par la CCCMC. En particulier, le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en constatant que le Conseil avait l'obligation de remettre en cause le caractère probant ou suffisant des éléments avancés par la requérante en ce sens que le système mis en place par la CCCMC et soutenu par les autorités chinoises d'exportation n'avait pas entraîné de restriction effective de la faculté des exportateurs de fixer les prix à l'exportation de manière indépendante;

- 5) a commis une erreur de droit en constatant que, sur la base de toutes les autres constatations, le Conseil avait commis une erreur manifeste en refusant le SEM à la requérante.

⁽¹⁾ JO L 56, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängiger Verwaltungsgericht Wien le 24 août 2009 — Yellow Cab Verkehrsbetrieb GmbH/Magistrat der Stadt Wien

(Affaire C-338/09)

(2009/C 282/42)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Verwaltungsgericht Wien (Autriche)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Yellow Cab Verkehrsbetriebs GmbH.

Partie défenderesse: Magistrat der Stadt Wien.

Questions préjudicielles

- 1) Une disposition de droit national relative à l'octroi de l'autorisation d'exploitation d'une ligne d'autobus et donc d'organisation d'un moyen de transport public permettant de desservir régulièrement des arrêts déterminés selon un horaire établi est-elle compatible avec la liberté d'établissement et la libre prestation de services prévues aux articles 49 et suivants CE et au droit de la concurrence inscrit aux articles 81 et suivants CE lorsqu'elle prévoit comme condition de l'autorisation:

- a) que l'entreprise demanderesse doit disposer d'un siège ou d'un établissement dans l'État de l'autorité accordant l'autorisation dès avant d'entamer l'exploitation de la ligne et en particulier au moment de la concession;
- b) que, au plus tard à partir du moment où elle entame l'exploitation de la ligne, l'entreprise demanderesse doit disposer d'un siège ou d'un établissement dans l'État de l'autorité accordant l'autorisation
- 2) Une disposition de droit national relative à l'octroi de l'autorisation d'exploitation d'une ligne d'autobus et donc d'organisation d'un moyen de transport public permettant de desservir régulièrement des arrêts déterminés conformément à un horaire établi est-elle compatible avec la liberté d'établissement et la libre prestation de services prévues aux articles 49 et suivants CE et au droit de la concurrence inscrit aux articles 81 et suivants CE lorsqu'elle prévoit qu'une autorisation doit être refusée dès lors que, sur cet itinéraire emprunté, en cas de mise en service du transport sollicité sur la ligne d'autobus, une entreprise concurrente qui emprunte tout ou partie de l'itinéraire concerné verrait ses recettes provenant de cet itinéraire de ligne exploité diminuer de façon si notable que la continuation de l'exploitation de cet itinéraire de ligne par l'entreprise concurrente ne serait plus rentable en économie de marché?

Demande de décision préjudicielle présentée par Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 24 août 2009 — Skoma-Lux sro/Celní ředitelství Olomouc

(Affaire C-339/09)

(2009/C 282/43)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud (République tchèque).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skoma-Lux sro.

Partie défenderesse: Celní ředitelství Olomouc.

Question préjudicielle

Les marchandises commercialisées sous l'appellation «vin de dessert rouge Kagor VK» en bouteilles de 0,75 litre ayant un titre alcoométrique de 15,8 % à 16,1 % vol, auxquelles ont été ajoutés au cours de leur production du sucre de betterave et de l'alcool de maïs, c'est-à-dire des substances ne provenant pas des raisins frais, doivent-elles être classées dans la position 2204 ou dans la position 2206 de la nomenclature combinée du tarif douanier ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof 's-Gravenhage (Pays-Bas) le 28 août 2009 — État néerlandais/Denkavit Nederland BV e.a.

(Affaire C-346/09)

(2009/C 282/44)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof 's-Gravenhage (Pays-Bas)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État néerlandais.

Parties défenderesses: Denkavit Nederland BV

Cehave Landbouwbelaug Voeder BV

Arie Blok BV

Internationale Handelsmaatschappij "Demeter" BV

Questions préjudicielles

Le droit communautaire, en particulier la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, la décision 94/381/CE ⁽²⁾ et la décision 2000/766/CE ⁽³⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'une mesure d'interdiction nationale telle que celle énoncée à l'article 2 de la réglementation provisoire interdisant, à titre de protection contre l'ESB, la production et la commercialisation de protéines animales transformées destinées à l'alimentation des animaux d'élevage, est incompatible avec ces dispositions lorsqu'une telle mesure d'interdiction nationale

— est entrée en vigueur le 15 décembre 2000 (et donc avant la décision 2007/766/CE) et

— s'appliquait également temporairement (jusqu'à la décision [2001/9/CE] ⁽⁴⁾ du 29 décembre 2000) à la farine de poisson et au phosphate dicalcique?

⁽¹⁾ Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224, p. 29).

⁽²⁾ Décision 94/381/CE de la Commission, du 27 juin 1994, concernant certaines mesures de protection relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à l'alimentation à base de protéines dérivées de mammifères (JO L 172, p. 23).

⁽³⁾ Décision 2000/766/CE du Conseil, du 4 décembre 2000, relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux (JO L 306, p. 32).

⁽⁴⁾ Décision 2001/9/CE de la Commission, du 29 décembre 2000, relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la décision 2000/766/CE du Conseil relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de certaines protéines animales dans l'alimentation des animaux (JO L 2, p. 32).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Bezirksgericht Linz (Autriche) le 31 août 2009 —
Procédure pénale contre MM. Jochen Dickinger et Franz
Ömer**

(Affaire C-347/09)

(2009/C 282/45)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bezirksgericht Linz (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Jochen Dickinger, Franz Ömer.

Questions préjudicielles

1) a) Les articles 43 CE et 49 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font, par principe, obstacle à une réglementation nationale comme celle de l'article 3 en combinaison avec les articles 14f et suivants et l'article 21 de la loi autrichienne sur les jeux de hasard, en vertu de laquelle:

- une concession pour des loteries (par exemple des loteries électroniques) ne peut être accordée pour une durée maximale de 15 ans qu'à un unique concessionnaire qui doit, entre autres, être une société de capitaux ayant son siège en Autriche, ne peut pas créer de filiales en dehors de l'Autriche, doit disposer d'un capital social ou nominal libéré d'au moins EUR 109 000 000 et qui permet de s'attendre, compte tenu des circonstances, à ce qu'elle réalise les meilleurs recettes pour le gouvernement fédéral;
- une concession pour des casinos ne peut être accordée pour une durée maximale de 15 ans qu'à un maximum de 12 concessionnaires, qui doivent être des sociétés anonymes ayant leur siège en Autriche, ne peuvent pas créer de filiales en dehors de l'Autriche, doivent disposer d'un capital social libéré de EUR 22 000 000 et qui permettent de s'attendre, compte tenu des circonstances, à ce qu'ils réalisent les meilleurs recettes pour les collectivités locales?

Ces questions se posent en particulier dans le contexte suivant: la société Casino Austria AG est titulaire de l'ensemble des douze concessions de casinos qui ont été attribuées le 18 décembre 1991 pour une durée maximale de 15 ans et qui ont été prolongées entre temps sans appel d'offres ou communication publique.

b) Si oui, une telle réglementation peut-elle être justifiée par des motifs d'intérêt général de restriction des activités liées aux paris lorsque les titulaires de concessions

opérant dans une structure quasi-monopolistique exercent de leur côté une politique expansionniste dans le domaine des jeux de hasard grâce à des activités publicitaires intensives?

c) Si oui, la juridiction de renvoi doit-elle, lors du contrôle de la proportionnalité d'une telle réglementation qui poursuit l'objectif de prévenir les actes délictuels en soumettant les opérateurs économiques agissant dans ce domaine à un contrôle et en canalisant ainsi les activités de jeux de hasard soumises à ce contrôle, tenir compte du fait que cette réglementation touche aussi les prestataires de services transfrontaliers qui sont de toute façon soumis dans l'État membre de leur établissement à des obligations et des contrôles stricts liés à leur concession?

2) Les libertés fondamentales du traité CE, en particulier la libre prestation de services au titre de l'article 49 CE, doivent-elles être interprétées en ce sens que nonobstant le fait que la réglementation de l'ordre juridique pénal demeure par principe de la compétence des États membres, une disposition pénale nationale doit tout de même être mesurée à l'aune du droit communautaire si elle est susceptible d'empêcher ou de gêner l'exercice de l'une des libertés fondamentales?

3) a) Les dispositions combinées de l'article 49 CE et de l'article 10 CE doivent-elles être interprétées en ce sens que les contrôles effectués dans l'État d'établissement d'un prestataire de services et les garanties qui y sont apportées doivent être pris en compte dans l'État où le service est fourni en vertu du principe de la confiance réciproque?

b) Si oui, l'article 49 CE doit-il de plus être interprété en ce sens qu'en cas de restriction à la libre prestation de services exercée pour des motifs d'intérêt général, il faut vérifier si cet intérêt général n'a pas été déjà suffisamment pris en compte par les dispositions, contrôles et vérifications auxquels le prestataire de services est soumis dans l'État dans lequel il est établi?

c) Si oui, faut-il lors du contrôle de la proportionnalité d'une disposition nationale qui menace de sanctions pénales l'offre transfrontalière de services de jeux de hasard sans licence nationale, tenir compte du fait que les intérêts réglementaires invoqués par l'État de la prestation de services pour justifier la restriction à la liberté fondamentale sont déjà suffisamment pris en compte dans l'État de l'établissement par une procédure stricte d'autorisation et de surveillance?

d) Si oui, la juridiction de renvoi doit-elle, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité d'une telle restriction, tenir compte du fait que les dispositions en cause dans l'État dans lequel le prestataire de services est établi vont dans leur intensité même au-delà de celles de l'État de la prestation de services?

- e) En cas d'interdiction sanctionnée pénalement des jeux de hasard imposée pour des motifs politiques de protection des joueurs et de lutte contre la criminalité, le principe de proportionnalité exige-t-il en outre que la juridiction de renvoi procède à une distinction entre, d'une part, les fournisseurs qui offrent des jeux de hasard sans la moindre autorisation et, d'autre part, ceux qui sont établis dans d'autres États membres de l'UE et y disposent d'une concession et qui exercent leurs activités en invoquant la libre prestation de services?
- f) Lors de l'examen de la proportionnalité d'une disposition nationale qui interdit sous peine de sanctions pénales l'offre transfrontalière de services de jeux de hasard sans concession ou autorisation nationale, faut-il enfin tenir compte du fait qu'un fournisseur de jeux de hasard qui a valablement obtenu une licence dans un autre État membre mais qui en raison de barrières à l'entrée objectives et indirectement discriminatoires, n'a pas pu obtenir une licence nationale et du fait que la procédure d'octroi de licence et de contrôle offre dans l'État de l'établissement un niveau de protection au moins comparable à celui assuré au niveau national?
- 4) a) L'article 49 CE doit-il être interprété en ce sens que le caractère temporaire de la prestation de services exclurait pour le prestataire la possibilité de mettre en place dans l'État membre d'accueil une certaine infrastructure (comme un serveur) sans le considérer comme établi dans cet État membre?
- b) L'article 49 CE doit-il en outre être interprété en ce sens qu'une disposition visant les fournisseurs nationaux de services de soutien et leur interdisant de faciliter à un prestataire qui a son siège dans un autre État membre sa prestation de services, représente aussi une restriction à la libre prestation de services de ce prestataire lorsque les fournisseurs de services de soutien sont établis dans le même État membre qu'une partie des destinataires du service?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 31 août 2009 — Infusino/Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid

(Affaire C-348/09)

(2009/C 282/46)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pietro Infusino.

Partie défenderesse: Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid.

Question préjudicielle

La notion de «raisons impérieuses de sécurité publique», utilisée à l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ⁽¹⁾, recouvre-t-elle uniquement des menaces pour la sécurité intérieure et extérieure de l'État, comprise comme la pérennité de l'État avec ses institutions et ses services publics essentiels, la survie de la population ainsi que les relations extérieures et la cohabitation pacifique des peuples?

⁽¹⁾ JO L 229, p. 35, et — rectificatif — JO 2005, L 197, p. 34.

Pourvoi formé le 2 septembre 2009 par ThyssenKrupp Nirosta AG, anciennement ThyssenKrupp Stainless AG, contre l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-24/07, ThyssenKrupp Stainless AG/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-352/09 P)

(2009/C 282/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ThyssenKrupp Nirosta AG, anciennement ThyssenKrupp Stainless AG (représentants: M. Klusmann et S. Thomas, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- 1) annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 1^{er} juillet 2009 dans l'affaire T-24/07 (ThyssenKrupp Stainless AG/Commission);
- 2) à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue de nouveau;

- 3) à titre encore plus subsidiaire, diminuer de façon appropriée l'amende imposée à la partie requérante à l'article 2 de la décision attaquée de la partie défenderesse, du 20 décembre 2006;
- 4) condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Ce pourvoi a pour objet l'arrêt du Tribunal de première instance qui a rejeté le recours en nullité de la partie requérante contre la décision de la Commission (ci-après la «partie défenderesse») du 20 décembre 2006 dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 65 CA. La présente procédure porte sur une infraction au droit des ententes concernant le marché des produits en acier inoxydable qui, d'après les constatations de la partie défenderesse, a pris fin en janvier 1998. L'infraction relevait du champ d'application de l'article 65 CA.

La partie requérante avance cinq moyens à l'appui de son pourvoi.

Dans son premier moyen, la partie requérante invoque une violation du principe *nulla poena sine lege*, de l'article 23 du règlement n° 1/2003 et des articles 5, 7, paragraphe 1, et 83 CE, ainsi qu'une atteinte à la souveraineté des États signataires du traité CECA, en ce que le Tribunal a confirmé la base juridique retenue par la partie défenderesse, à savoir, l'article 65, paragraphe 1, CA en liaison avec l'article 23 du règlement n° 1/2003. L'article 65, paragraphe 1, CA ne constituerait plus la disposition applicable depuis l'expiration du traité CECA. C'est pourquoi la partie défenderesse aurait agi *sine lege*. L'imposition d'une amende ne pourrait pas non plus s'appuyer à titre complémentaire sur l'article 23 du règlement n° 1/2003. D'après la délimitation des compétences fixée par le traité, cette disposition permettrait de sanctionner des violations du droit communautaire mais pas du droit CECA.

Dans son deuxième moyen, la partie requérante invoque une violation des principes *res iudicata* et *nulla poena sine lege*, ainsi qu'une application erronée de l'article 23 du règlement n° 1/2003, en ce que le Tribunal s'est rangé au point de vue de la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante peut avoir à répondre à la place de Thyssen Stahl AG de l'infraction commise par cette dernière. Thyssen Stahl AG continuerait à exister en tant que société solvable de sorte que la partie défenderesse aurait pu se retourner contre elle. C'est ce qu'aurait jugé la Cour dans son arrêt du 14 juillet 2005 dans les affaires jointes C-65/02 P et C-73/02 P concernant la décision initiale de 1998. À supposer même que, dans son arrêt, la Cour ait considéré qu'il y avait eu transfert matériel de la responsabilité à la requérante, cela ne revêtirait pas force de chose jugée à l'égard de la présente procédure puisque cette dernière trouve son origine dans une nouvelle décision de la défenderesse. En outre, la requérante ne pourrait en aucun cas avoir à répondre pour Thyssen Stahl AG en raison de sa déclaration se contentant d'exprimer de manière déclaratoire un transfert de responsabilité civile, en effet une déclaration faite par une entreprise ne conduirait jamais à un transfert de l'obligation de payer une amende.

Dans son troisième moyen, la partie requérante invoque une violation du principe de précision. Il ne ressortirait pas suffisamment clairement et sans équivoque du fondement juridique de la sanction confirmé par le Tribunal, l'article 23 du règlement n° 1/2003, qu'il concerne des violations de l'article 65, paragraphe 1, CA. Par ailleurs, la notion de «transfert de responsabilité par déclaration» invoquée par la défenderesse et le Tribunal n'est déterminée clairement et sans équivoque ni dans ses conditions d'application ni dans ses effets juridiques.

Dans son quatrième moyen, la partie requérante invoque une violation des dispositions régissant la prescription. Dans la mesure où l'amende qui doit être imposée à la requérante n'est que la conséquence d'une infraction dont devait répondre initialement Thyssen Stahl AG, c'est également sur cette dernière qu'il conviendrait de se fonder pour la prescription. Comme elle n'a pas intenté de recours contre la décision initiale de la partie défenderesse, la suspension de la prescription ne la concernerait pas. Par conséquent, il y aurait désormais prescription, si bien qu'une responsabilité indirecte de la requérante pour Thyssen Stahl AG serait également exclue.

Le cinquième moyen concerne une violation des principes de calcul de l'amende. Le Tribunal aurait exclu à tort de réduire le montant de l'amende bien que, incontestablement, en l'espèce la partie requérante ait présenté tous les éléments de fait dont la Commission a considéré qu'ils constitueraient une violation de l'article 65, paragraphe 1, CA. Il n'aurait pas fallu refuser de récompenser cette coopération au motif que la partie requérante s'est opposée à une application de l'article 65, paragraphe 1, CA et refuse un transfert de responsabilité de Thyssen Stahl AG à elle-même, dans les deux cas pour des raisons juridiques. Le fait d'invoquer l'illégalité d'appréciations juridiques ne dévaluerait pas la coopération, puisque les questions de droit doivent toujours être examinées d'office et que des autorités ne doivent jamais, et donc quoi qu'aient pu reconnaître les parties, rendre des décisions entachées d'illégalité.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden le 3 septembre 2009 — Gaston Schul BV, autre partie: Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-354/09)

(2009/C 282/48)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gaston Schul BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Question préjudicielle

En cas de prise en compte a posteriori, au sens de l'article 220 du Code des douanes communautaire ⁽¹⁾, y a-t-il lieu de considérer que la condition imposée par l'article 33, initio, du Code des douanes communautaires pour exclure les droits à l'importation de la valeur en douane est remplie lorsque le vendeur et l'acheteur des marchandises concernées se sont mis d'accord sur la condition de livraison «delivered duties paid» et ont communiqué cette clause dans la déclaration en douane même si, lors de la fixation du prix de transaction, ils ont considéré — à tort — qu'aucun droit de douane ne serait dû à l'importation des marchandises dans la Communauté et que, partant, aucun montant de droits de douane n'a été mentionné sur la facture et dans la déclaration ou lors de celle-ci?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 4 septembre 2009 — Pensionsversicherungsanstalt/Mme Christine Kleist

(Affaire C-356/09)

(2009/C 282/49)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pensionsversicherungsanstalt.

Partie défenderesse: Mme Christine Kleist.

Questions préjudicielles

1) Dans le cadre d'un système de droit du travail dans lequel la protection générale contre le licenciement abusif est octroyée en fonction de la dépendance sociale (financière) du salarié par rapport à son poste de travail, l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 76/207/CEE, dans sa version résultant de la directive 2002/73/CE, doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce qu'une convention collective comporte une disposition qui prévoit une protection particulière allant au-delà du régime général légal de protection contre le licenciement abusif, mais s'appliquant seulement jusqu'à ce que le salarié soit socialement (financièrement) couvert, ce qui arrive normalement lorsque celui-ci perçoit une pension de retraite, alors que cette pension est versée à des moments différents selon que le salarié est un homme ou une femme?

2) L'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 76/207/CEE dans sa version résultant de la directive 2002/73/CE s'oppose-t-il, dans le cadre du système de droit du travail susmentionné, à ce qu'un employeur de droit public licencie une salariée peu de mois après que celle-ci ait acquis le droit à une pension de retraite, afin d'engager des demandeurs d'emploi qui se pressent déjà sur le marché du travail?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 17 septembre 2009 — Josep Penarroja Fa/Procureur général près la Cour d'appel de Paris

(Affaire C-372/09)

(2009/C 282/50)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Josep Penarroja Fa

Partie défenderesse: Procureur général près la Cour d'appel de Paris

Questions préjudicielles

1) L'article 50 CE s'interprète-t-il comme pouvant viser la mission confiée à un professionnel, en qualité d'expert, dans un litige soumis aux juridictions nationales et désigné par la juridiction saisie de ce litige, dans les conditions décrites [dans la décision de renvoi] ?

2) La participation à l'exercice de l'autorité publique, visée à l'article 45, alinéa 1, CE doit-elle s'interpréter comme s'appliquant à la mission d'un expert désigné par une juridiction française, telle qu'encadrée par les codes de procédure civile et de procédure pénale français ainsi que par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ?

3) Les articles 43 CE et 49 CE s'interprètent-ils en ce sens qu'ils s'opposent à une législation, telle que celle résultant de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, modifiés, qui soumet l'inscription

sur une liste dressée par une cour d'appel à des conditions d'âge, de compétence, de moralité et d'indépendance, ne prévoyant pas la prise en compte du fait que le candidat s'est déjà vu reconnaître la qualité d'expert par les juridictions de son État d'origine ni la mise en place d'autres modalités de contrôle de ses qualités ?

2005 ⁽¹⁾ s'interprète-t-il en ce sens qu'il englobe l'exercice de missions d'expertises judiciaires sous le titre d'expert judiciaire agréé par la Cour de cassation selon les modalités prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, modifiés ?

(¹) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 17 septembre 2009 — Josep Penarroja Fa/Procureur général près la Cour de cassation

(Affaire C-373/09)

(2009/C 282/51)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Josep Penarroja Fa

Partie défenderesse: Procureur général près la Cour de cassation

Questions préjudicielles

- 1) L'article 50 CE s'interprète-t-il comme pouvant viser la mission confiée à un professionnel, en qualité d'expert, dans un litige soumis aux juridictions nationales et désigné par la juridiction saisie de ce litige, dans les conditions décrites [dans la décision de renvoi] ?
- 2) La participation à l'exercice de l'autorité publique, visée à l'article 45, alinéa 1, CE doit-elle s'interpréter comme s'appliquant à la mission d'un expert désigné par une juridiction française, telle qu'encadrée par les codes de procédure civile et de procédure pénale français ainsi que par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ?
- 3) Les articles 43 CE et 49 CE s'interprètent-ils en ce sens qu'ils s'opposent à une législation, telle que celle résultant de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, modifiés, qui réserve l'inscription sur la liste nationale et le titre d'expert agréé par la Cour de cassation à des professionnels inscrits, depuis au moins trois années, sur la liste établie par une cour d'appel française ?
- 4) L'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre

Pourvoi formé le 25 septembre 2009 par Melli Bank plc contre l'arrêt rendu le 9 juillet 2009 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans les affaires jointes T-246/08 et T-332/08, Melli Bank plc/Conseil de l'Union européenne, soutenu par la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-380/09 P)

(2009/C 282/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Melli Bank plc (représentants: S. Gadhia et T. Din, Solicitors, D. Anderson, QC, R. Blakeley, Barrister)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- faire droit aux demandes contenues dans les affaires T-246/08 et T-332/08;
- annuler le paragraphe 4, section B, de l'annexe de la décision du Conseil 2008/475/CE ⁽¹⁾ concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, pour autant qu'il s'applique à Melli Bank plc;
- si la Cour constate que l'article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement a un effet obligatoire, déclarer l'article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement du Conseil 423/2007/CE ⁽²⁾ inapplicable; et
- condamner le Conseil aux dépens du pourvoi et de la procédure devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir que le Tribunal de première instance a commis des erreurs de droit à certains égards dans l'arrêt attaqué et, ce faisant, a enfreint le droit communautaire sur quatre points principaux:

- 1) le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en interprétant l'article 7, paragraphe 2, sous d) du règlement comme constituant une disposition obligatoire;
- 2) Le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en considérant que l'article 7, paragraphe 2, sous d) du règlement était conforme au principe de proportionnalité du droit communautaire;
- 3) Le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit dans la formulation et l'application du test visant à déterminer si la partie requérante était détenue et contrôlée par la société mère;
- 4) Le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en concluant que le Conseil avait rempli son obligation de motiver sa décision d'inscrire la partie requérante sur la liste.

En conséquence, la partie requérante demande à la Cour de justice:

- 1) d'annuler l'arrêt attaqué;
- 2) de faire droit aux demandes contenues dans les affaires T-246/08 et T-332/08;
- 3) d'annuler le paragraphe 4, section B, de l'annexe de la décision du Conseil 2008/475/CE concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, pour autant qu'il s'applique à Melli Bank plc;
- 4) si elle constate que l'article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement a un effet obligatoire, de déclarer l'article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement du Conseil 423/2007/CE inapplicable; et
- 5) de condamner le Conseil aux dépens du pourvoi et de la procédure devant le Tribunal de première instance.

(¹) Décision du Conseil 2008/475/CE du 23 juin 2008 mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, JO 2008 L 163, p. 29

(²) Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, JO 2007 L 103, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 25 septembre 2009 — Gennaro Curia/Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate

(Affaire C-381/09)

(2009/C 282/53)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gennaro Curia.

Partie défenderesse: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate.

Questions préjudicielles

Selon les principes du droit communautaire établis par la sixième directive, de la neutralité de la TVA et de l'exonération, aux conditions prévues par les États membres, des opérations d'octroi et de négociation de crédits ainsi que de gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés, les activités de prêt usuraire, qui constituent selon le droit national une infraction pénale et qui présentent, sur le plan économique, certaines formes de recouplement avec les activités licites correspondantes d'octroi de prêts d'argent, que la législation nationale inclut dans le champ d'application de la TVA, mais exonère aussi lorsqu'elles peuvent être considérées comme étant des «opérations de financement», peuvent-elles être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ?

Recours introduit le 6 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-394/09)

(2009/C 282/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Alcover San Pedro, B. McArdle, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2005/33/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2005, modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins pour Gibraltar et, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer tous les éléments «liés à la mer» de la directive pour l'Angleterre, le pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Écosse ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive;

— condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai prescrit pour transposer la directive a expiré le 11 août 2006.

⁽¹⁾ JO L 191, p. 59.

**Ordonnance du président de la Cour du 16 juillet 2009
(demande de décision préjudicielle du Monomeles
Protodikeio Livadeias — Grèce) — Panagiotis Koskovolis,
Aikaterini Pappa/Koinotita Kyriakiou Voiotias**

(Affaire C-467/07) ⁽¹⁾

(2009/C 282/55)

Langue de procédure: le grec

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 315 du 22.12.2007

**Ordonnance du président de la troisième chambre
de la Cour du 29 juillet 2009 — Commission
des Communautés européennes/République fédérale
d'Allemagne**

(Affaire C-424/08) ⁽¹⁾

(2009/C 282/56)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 69 du 21.03.2009

**Ordonnance du président de la Cour du 8 juillet 2009 —
Commission des Communautés européennes/Grand-Duché
de Luxembourg**

(Affaire C-509/08) ⁽¹⁾

(2009/C 282/57)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 32 du 07.02.2009

**Ordonnance du président de la Cour du 1 juillet 2009 —
Commission des Communautés européennes/Irlande**

(Affaire C-521/08) ⁽¹⁾

(2009/C 282/58)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 32 du 07.02.2009

**Ordonnance du président de la Cour du 10 juillet 2009
(demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof
— Allemagne) — Friedrich Schulze, Jochen Kolenda,
Helmar Rendenz/Deutsche Lufthansa AG**

(Affaire C-529/08) ⁽¹⁾

(2009/C 282/59)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.02.2009

**Ordonnance du président de la cinquième chambre de la
Cour du 21 juillet 2009 — Commission des Communautés
européennes/Royaume de Suède**

(Affaire C-547/08) ⁽¹⁾

(2009/C 282/60)

Langue de procédure: le suédois

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 32 du 07.02.2009

**Ordonnance du président de la Cour du 23 juillet 2009 —
Commission des Communautés européennes/République
hellénique**

(Affaire C-5/09) ⁽¹⁾

(2009/C 282/61)

Langue de procédure: le grec

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 55 du 07.03.2009

**Ordonnance du président de la Cour du 29 juin 2009 —
Commission des Communautés européennes/Royaume
d'Espagne**

(Affaire C-114/09) ⁽¹⁾

(2009/C 282/62)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 113 du 16.05.2009

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Lior/Commission et Commission/Lior

(Affaires jointes T-192/01 et T-245/04) ⁽¹⁾

(«**Clause compromissoire — Programmes Thermie et Altener II — Contrats concernant des projets dans le domaine de la promotion d'énergies renouvelables et d'économies d'énergies — Recevabilité — Demande de paiement — Justification des coûts — Demande de remboursement des avances versées — Dommages et intérêts**»)

(2009/C 282/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante dans l'affaire T-192/01: Lior GEIE (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement V. Marien et J. Choucroun, puis V. Marien, avocats)

Partie défenderesse dans l'affaire T-192/01: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement H. Støvlbæk, agent, assisté de M. Bra, avocat, puis H. Støvlbæk et M. Konstantinidis, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Partie requérante dans l'affaire T-245/04: Commission des Communautés européennes

Parties défenderesses dans l'affaire T-245/04: Lior GEIE et Lior International NV (Hoeilaart, Belgique) (représentant: V. Marien)

Objet

Deux recours au titre de l'article 238 CE introduits respectivement par Lior GEIE et la Commission à la suite de sept contrats conclus entre la Commission et Lior dans le cadre du programme Thermie et d'un contrat conclu entre la Commission et Lior dans le cadre du programme Altener II.

Dispositif

1) Lior GEIE est condamné au paiement à la Commission de:

- 6 156,75 euros pour le contrat Biogaz, le contrat Biomasse et le contrat Maxibrochure bioclimatique, à majorer des intérêts à partir du 28 février 2002 au taux de la Banque centrale européenne applicable à ses opérations principales de refinancement en euros en vigueur au mois de février 2002 majoré d'un point et demi jusqu'au 31 décembre 2002 et de trois

points et demi à partir du 1^{er} janvier 2003, et ce jusqu'à parfait paiement;

- 16 325,11 euros pour le contrat Biomasse, à majorer des intérêts à partir du 30 juin 2002 au taux de la Banque centrale européenne applicable à ses opérations principales de refinancement en euros en vigueur au mois de juin 2002 majoré d'un point et demi jusqu'au 31 décembre 2002 et de trois points et demi à partir du 1^{er} janvier 2003, et ce jusqu'à parfait paiement;

- 3 980 euros pour le contrat Wind Energy, à majorer des intérêts à partir du 15 janvier 2002 au taux de la Banque centrale européenne applicable à ses opérations principales de refinancement en euros en vigueur au mois de janvier 2002 majoré d'un point et demi jusqu'au 31 décembre 2002 et de trois points et demi à partir du 1^{er} janvier 2003, et ce jusqu'à parfait paiement;

- 36 000 euros pour le contrat Transport, à majorer des intérêts à partir du 31 août 2001 au taux de la Banque centrale européenne applicable à ses opérations principales de refinancement en euros en vigueur au mois d'août 2001 majoré d'un point et demi jusqu'au 31 décembre 2002 et de trois points et demi à partir du 1^{er} janvier 2003, et ce jusqu'à parfait paiement;

- 36 000 euros pour le contrat Photovoltaïque, à majorer des intérêts à partir du 31 août 2001 au taux de la Banque centrale européenne applicable à ses opérations principales de refinancement en euros en vigueur au mois d'août 2001 majoré d'un point et demi jusqu'au 31 décembre 2002 et de trois points et demi à partir du 1^{er} janvier 2003, et ce jusqu'à parfait paiement.

- 2) Lior est condamné au paiement à la Commission de 32 800 euros pour le contrat Agores, à majorer des intérêts à partir du 28 février 2003 au taux de la Banque centrale européenne applicable à ses opérations principales de refinancement en euros en vigueur au mois de février 2003 majoré d'un point et demi, et ce jusqu'à parfait paiement.

- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la Commission dans l'affaire T-245/04 visant à condamner solidairement Lior International NV au paiement des sommes dues par Lior.

- 4) Lior est condamné à supporter, outre ses propres dépens afférents à la procédure principale dans les affaires jointes T-192/01 et T-245/04, le quart des dépens de la Commission afférents à cette procédure.

5) Lior est condamné à supporter l'ensemble des dépens afférents à la procédure en référé dans l'affaire T-192/01 R.

6) La Commission supportera les trois quarts de ses propres dépens afférents à la procédure au principal dans l'affaire T-192/01 et les trois quarts de ses propres dépens afférents à la procédure intentée contre Lior dans l'affaire T-245/04.

7) La Commission supportera ses propres dépens afférents au recours contre Lior International dans l'affaire T-245/04.

8) Lior International supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 303 du 27.10.2001.

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Hoechst/Commission

(Affaire T-161/05) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché de l'acide monochloracétique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché et fixation des prix — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Proportionnalité — Coopération — Circonstances aggravantes — Récidive — Accès au dossier — Rapport du conseiller-auditeur — Injonction de ne plus faire»)

(2009/C 282/64)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hoechst GmbH, anciennement Hoechst AG (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: initialement M. Klusmann et U. Itzen, puis M. Klusmann, U. Itzen et S. Thomas, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement A. Bouquet, F. Amato et M. Schneider, puis A. Bouquet et M. Kellerbauer, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation des articles 2 et 3 de la décision C (2004) 4876 final de la Commission, du 19 janvier 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/37.773 — AMCA), et, à titre subsidiaire, demande de réduction de l'amende infligée à la requérante.

Dispositif

1) Le montant de l'amende infligée à Hoechst AG à l'article 2, sous b), de la décision C (2004) 4876 final de la Commission, du 19 janvier 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81

[CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/37.773 — AMCA), est fixé à 66,627 millions d'euros.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 155 du 25.6.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Arkema/Commission

(Affaire T-168/05) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché de l'acide monochloracétique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché et fixation des prix — Imputabilité du comportement infractionnel — Principe d'individualité des peines et des sanctions — Obligation de motivation — Amendes — Proportionnalité — Gravité et durée de l'infraction — Effet dissuasif — Impact concret sur le marché — Circonstances atténuantes — Rôle suiviste — Circonstances aggravantes — Récidive»)

(2009/C 282/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Arkema SA (Paris, France) (représentant: M. Debroux, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement A. Bouquet et F. Amato, puis A. Bouquet et X. Lewis, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de l'article 1^{er}, sous d), de l'article 2, sous c), et de l'article 4, paragraphe 9, de la décision C (2004) 4876 final de la Commission, du 19 janvier 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/37.773 — AMCA), et, à titre subsidiaire, demande de réformation de l'article 2, sous c) et d), de cette décision.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Arkema SA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 171 du 9.7.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Elf Aquitaine/Commission

(Affaire T-174/05) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Ententes — Marché de l'acide monochloracétique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché et fixation des prix — Droits de la défense — Obligation de motivation — Imputabilité du comportement infractionnel — Principe d'individualité des peines et des sanctions — Principe de légalité des peines — Présomption d'innocence — Principe de bonne administration — Principe de sécurité juridique — Détournement de pouvoir — Amendes*»)

(2009/C 282/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Elf Aquitaine SA (Courbevoie, France) (représentants: É. Morgan de Rivery et É. Friedel, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement A. Bouquet et F. Amato, puis A. Bouquet et X. Lewis, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de l'article 1^{er}, sous d), de l'article 2, sous c), de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 9, de la décision C (2004) 4876 final de la Commission, du 19 janvier 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/37.773 — AMCA), ainsi que, à titre subsidiaire, demande d'annulation de l'article 2, sous c), de ladite décision et, à titre plus subsidiaire, demande de réformation de l'article 2, sous c), de ladite décision.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Elf Aquitaine SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 171 du 9.7.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Akzo Nobel e.a./Commission

(Affaire T-175/05) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Ententes — Marché de l'acide monochloracétique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Recours en annulation — Recevabilité — Répartition du marché et fixation des prix — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Obligation de motivation — Gravité et durée de l'infraction — Effet dissuasif*»)

(2009/C 282/67)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Akzo Nobel NV (Arnhem, Pays-Bas); Akzo Nobel Nederland BV (Arnhem); Akzo Nobel AB (Stockholm, Suède); Akzo Nobel Chemicals BV (Amersfoort, Pays-Bas); Akzo Nobel Functional Chemicals BV (Amersfoort); Akzo Nobel Base Chemicals AB (Skoghall, Suède); et Eka Chemicals AB (Bohus, Suède) (représentants: initialement C. Swaak et A. Käyhkö, puis C. Swaak et M. van der Woude, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement P. Hellström et F. Amato, puis A. Bouquet et X. Lewis, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C (2004) 4876 final de la Commission, du 19 janvier 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/37.773 — AMCA), et, à titre subsidiaire, réduction de l'amende infligée aux requérantes.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Akzo Nobel NV, Akzo Nobel Nederland BV, Akzo Nobel AB, Akzo Nobel Chemicals BV, Akzo Nobel Functional Chemicals BV, Akzo Nobel Base Chemicals AB et Eka Chemicals AB sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 171 du 9.7.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 2 octobre 2009
— Chypre/Commission

(Affaires jointes T-300/05 et T-316/05) ⁽¹⁾

[«Agriculture — Organisation commune des marchés — Mesures transitoires à adopter en raison de l'adhésion de nouveaux États membres — Règlement (CE) n° 651/2005 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre — Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Tardiveté — Modification d'une disposition d'un règlement — Réouverture du recours contre cette disposition et contre toutes les dispositions formant un ensemble avec celle-ci — Irrecevabilité — Règlement (CE) n° 832/2005 relatif à la détermination des quantités excédentaires de sucre, d'isoglucose et de fructose — Exception d'illégalité — Compétence — Principe de non-discrimination — Confiance légitime — Recours en annulation — Proportionnalité — Motivation — Non-rétroactivité — Collégialité»]

(2009/C 282/68)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République de Chypre (représentants: P. Kliridis, K. Lykourgos et A. Pantazi-Lamprou, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Visaggio et H. Tserepa-Lacombe, puis T. van Rijn et H. Tserepa-Lacombe, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République d'Estonie (affaire T-316/05) (représentant: L. Uibo, agent); et République de Lettonie (représentant: E. Balode-Buraka, agent)

Objet

Dans l'affaire T-300/05, demande d'annulation du règlement (CE) n° 651/2005 de la Commission, du 28 avril 2005, modifiant le règlement (CE) n° 60/2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne (JO L 108, p. 3), et, dans l'affaire T-316/05, demande d'annulation du règlement (CE) n° 832/2005 de la Commission, du 31 mai 2005, relatif à la détermination des quantités excédentaires de sucre, d'isoglucose et de fructose pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la République de Slovaquie (JO L 138, p. 3).

Dispositif

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) La République de Chypre est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

- 3) La République d'Estonie et la République de Lettonie supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 271 du 29.10.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 2 octobre 2009
— Estonie/Commission

(Affaire T-324/05) ⁽¹⁾

[«Agriculture — Organisation commune des marchés — Mesures transitoires à adopter en raison de l'adhésion de nouveaux États membres — Règlement (CE) n° 832/2005, établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre — Recours en annulation — Collégialité — Concept de «stock» — Circonstances dans lesquelles les stocks se sont constitués — Motivation — Bonne administration — Bonne foi — Non-discrimination — Droit de propriété — Proportionnalité»]

(2009/C 282/69)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: République d'Estonie (représentant: L. Uibo, agent)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement L. Visaggio et E. Randvere, puis T. van Rijn, H. Tserepa-Lacombe et E. Randvere, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République de Lettonie (représentants: initialement E. Balode-Buraka, L. Ostrovska et K. Drēviņa, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 832/2005 de la Commission, du 31 mai 2005, relatif à la détermination des quantités excédentaires de sucre, d'isoglucose et de fructose pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la République de Slovaquie (JO L 138, p. 3).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République d'Estonie est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission des Communautés européennes.
- 3) La République de Lettonie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 271 du 29.10.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 7 octobre 2009
— **Vischim/Commission**(Affaire T-420/05) ⁽¹⁾

(«**Produits phytopharmaceutiques — Substance active chlorothalonil — Inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE — Procédure d'évaluation — Directive 2005/53/CE — Recours en annulation — Recours en carence — Recours en indemnité**»)

(2009/C 282/70)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vischim Srl (Cesano Maderno, Italie) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Doherty et L. Parpala, agents)

Objet

Demande d'annulation, en ce qui concerne l'inscription de la substance active chlorothalonil, de la directive 2005/53/CE de la Commission, du 16 septembre 2005, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide et thiophanate-méthyl (JO L 241, p. 51), une demande d'annulation du rapport de réexamen du chlorothalonil (document SANCO/4343/2000 final du 14 février 2005), une demande de constatation de carence et une demande en indemnité.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Vischim Srl est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents aux procédures de référé.*

(¹) JO C 36 du 11.2.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 octobre 2009
— **FAB/Commission**(Affaire T-8/06) ⁽¹⁾

[«**Aides d'État — Télévision numérique terrestre — Aide accordée par les autorités allemandes aux radiodiffuseurs qui utilisent le réseau de télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Brandebourg — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Recours en annulation — Notion d'aide d'État — Ressources d'État — Compensation représentant la contrepartie d'obligations de service public — Aide destinée à promouvoir la culture — Confiance légitime**»]

(2009/C 282/71)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: FAB Fernsehen aus Berlin GmbH (Berlin, Allemagne) (représentant: A. Böken, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: H. van Vliet et K. Gross, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Deutscher Kabelverband eV (Berlin, Allemagne) (représentants: K. Struckmann, C. Arhold et N. Wimmer, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2006/513/CE de la Commission, du 9 novembre 2005, concernant l'aide d'État mise à exécution par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'introduction de la télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Brandebourg (JO 2006, L 200, p. 14).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *FAB Fernsehen aus Berlin GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 86 du 8.4.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 octobre 2009
— Allemagne/Commission

(Affaire T-21/06) ⁽¹⁾

[«Aides d'État — Télévision numérique terrestre — Aide accordée par les autorités allemandes aux radiodiffuseurs qui utilisent le réseau de télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Brandebourg — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Principes de bonne administration et de proportionnalité — Droits de la défense»]

(2009/C 282/72)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et C. Schulze-Bahr, agents, assistés de G. Quardt, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: H. van Vliet et K. Gross, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2006/513/CE de la Commission, du 9 novembre 2005, concernant l'aide d'État mise à exécution par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'introduction de la télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Brandebourg (JO 2006, L 200, p. 14).

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 86 du 8.4.2008.

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 octobre 2009
— MABB/Commission

(Affaire T-24/06) ⁽¹⁾

[«Aides d'État — Télévision numérique terrestre — Aide accordée par les autorités allemandes aux radiodiffuseurs qui utilisent le réseau de télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Brandebourg — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Recours en annulation — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]

(2009/C 282/73)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Medienanstalt Berlin-Brandenburg (MABB) (Berlin, Allemagne) (représentants: initialement M. Schütte, avocat, et B. Immenkamp, solicitor, puis M. Schütte)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: H. van Vliet et K. Gross, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Deutscher Kabelverband eV (Berlin, Allemagne) (représentants: K. Struckmann, C. Arhold et N. Wimmer, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2006/513/CE de la Commission, du 9 novembre 2005, concernant l'aide d'État mise à exécution par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'introduction de la télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Brandebourg (JO 2006, L 200, p. 14).

Dispositif

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *La Medienanstalt Berlin-Brandenburg (MABB) est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 86 du 8.4.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Portugal/Commission

(Affaire T-183/06) ⁽¹⁾

(«FEOGA — Section «Garantie» — Dépenses exclues du financement communautaire — Lin textile — Efficacité des contrôles»)

(2009/C 282/74)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, agent, assisté de C. Botelho Moniz et E. Maia Cadete, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Afonso, L. Parpala et F. Jimeno Fernández, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/334/CE de la Commission, du 28 avril 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 124, p. 21).

Dispositif

- 1) La décision 2006/334/CE de la Commission, du 28 avril 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», est annulée dans la mesure où elle exclut la totalité des dépenses effectuées par la République portugaise dans le secteur du lin.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 212 du 2.9.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 7 octobre 2009 — Vischim/Commission

(Affaire T-380/06) ⁽¹⁾

(«Produits phytopharmaceutiques — Substance active chlorothalonil — Modification de l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE — Directive 2006/76/CE — Rétroactivité — Absence de période transitoire — Sécurité juridique — Confiance légitime — Principe d'égalité de traitement»)

(2009/C 282/75)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vischim Srl (Cesano Maderno, Italie) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Parpala et B. Doherty, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'article 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/76/CE de la Commission, du 22 septembre 2006, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne la spécification de la substance active chlorothalonil (JO L 263, p. 9).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Vischim Srl est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 20 du 27.1.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 5 octobre 2009 — de Brito Sequeira Carvalho/Commission et Commission/de Brito Sequeira Carvalho

(Affaires jointes T-40/07 P et T-62/07 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Congés — Congé de maladie — Mise en congé de maladie d'office — Prolongation du congé de maladie d'office — Nouvel examen médical préalable — Compétence du Tribunal de la fonction publique — Modification de l'objet du litige»)

(2009/C 282/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: José António de Brito Sequeira Carvalho (Bruxelles, Belgique) (représentants: O. Martins, avocat) (T-40/07 P); et Commission des Communautés européennes (représentants: D. Martin, agent, assisté de C. Falmagne, avocat) (T-62/07 P)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Martin, agent, assisté de C. Falmagne, avocat) (T-40/07 P); et José António de Brito Sequeira Carvalho (Bruxelles, Belgique) (représentants: O. Martins, avocat) (T-62/07 P)

Objet

Deux pourvois formés contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 13 décembre 2006, de Brito Sequeira Carvalho/Commission (F-17/05, RecFP p. I-A-1-149 et II-A-1-577), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi dans l'affaire T-40/07 P est rejeté.*
- 2) *Dans l'affaire T-40/07 P, M. José António de Brito Sequeira Carvalho supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission des Communautés européennes dans le cadre de la présente instance.*
- 3) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 13 décembre 2006, de Brito Sequeira Carvalho/Commission (F-17/05, RecFP p. I-A-1-149 et II-A-1-577), est annulé dans la mesure où celui-ci a annulé la décision du 13 juillet 2004 et les décisions de prolongation du congé de maladie d'office subséquentes à la décision du 22 septembre 2004.*
- 4) *Le recours introduit par M. de Brito Sequeira Carvalho devant le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-17/05 est rejeté comme étant irrecevable en ce qui concerne la décision du 13 juillet 2004 et les décisions de prolongation du congé de maladie d'office subséquentes à la décision du 22 septembre 2004.*
- 5) *Le pourvoi dans l'affaire T-62/07 P est rejeté pour le surplus.*
- 6) *Dans l'affaire T-62/07 P, M. de Brito Sequeira Carvalho supportera la moitié de ses propres dépens afférents tant à l'instance devant le Tribunal de la fonction publique qu'à la présente instance.*
- 7) *Dans l'affaire T-62/07 P, la Commission supportera ses propres dépens ainsi que la moitié des dépens de M. de Brito Sequeira Carvalho afférents tant à l'instance devant le Tribunal de la fonction publique qu'à présente instance.*

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Pays-Bas/Commission

(Affaire T-55/07) ⁽¹⁾

[«FEOGA — Section «Garantie» — Dépenses exclues du financement communautaire — Soutien au développement rural — Mesures transitoires — Notion de «dépenses pluriannuelles» — Article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2603/1999»]

(2009/C 282/77)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: initialement H. Sevenster et M. de Grave, puis M. de Grave, C. Wissels et M. Noort, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: T. van Rijn et F. Jimeno Fernández, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/932/CE de la Commission, du 14 décembre 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 355, p. 96), dans la mesure où elle concerne le Royaume des Pays-Bas et, plus particulièrement, la correction financière appliquée au remboursement de dépenses non éligibles au titre du FEOGA section «Garantie» pour l'année 2002 à concurrence de 5,67 millions d'euros.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 82 du 14.4.2007.

⁽¹⁾ JO C 82 du 14.4.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Sison/Conseil

(Affaire T-341/07) ⁽¹⁾

[«*Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Position commune 2001/931/PESC et règlement (CE) n° 2580/2001 — Recours en annulation — Adaptation des conclusions — Contrôle juridictionnel — Motivation — Conditions de mise en œuvre d'une mesure communautaire de gel des fonds*»]

(2009/C 282/78)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jose Maria Sison (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: J. Fermon, A. Comte, H. Schultz, D. Gürses et W. Kaleck, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et E. Finnegan, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Behzadi Spencer et I. Rao, agents); Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels, M. de Mol, M. Noort et Y. de Vries, agents); et Commission des Communautés européennes (représentants: P. Aalto et S. Boelaert, agents)

Objet

D'une part, demande en annulation partielle de la décision 2007/445/CE du Conseil, du 28 juin 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE (JO L 169, p. 58), et, d'autre part, demande en indemnité)

Dispositif

- 1) La décision 2007/445/CE du Conseil, du 28 juin 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE, la décision 2007/868/CE du Conseil, du 20 décembre 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant la décision 2007/445, la décision 2008/343/CE du Conseil, du 29 avril 2008, modifiant la décision 2007/868, la décision

2008/583/CE du Conseil, du 15 juillet 2008, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant la décision 2007/868, la décision 2009/62/CE du Conseil, du 26 janvier 2009, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant la décision 2008/583, et le règlement (CE) n° 501/2009 du Conseil, du 15 juin 2009, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant la décision 2009/62, sont annulés, pour autant que ces actes concernent Jose Maria Sison.

- 2) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — France/Commission

(Affaire T-432/07) ⁽¹⁾

(«*FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Fruits et légumes — Conditions de la reconnaissance des organisations de producteurs*»)

(2009/C 282/79)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: G. de Bergues, A.-L. DURING, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Clotuche-Duvieusart et F. Jimeno Fernández, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2007/647/CE de la Commission, du 3 octobre 2007, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 261, p. 28), en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République française en faveur des organisations de producteurs de fruits et légumes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 22 du 26.1.2008.

Arrêt du Tribunal de première instance du 5 octobre 2009
— **Commission/Roodhuijzen**

(Affaire T-58/08 P) ⁽¹⁾

(«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Régime commun d'assurance maladie — Couverture du partenaire non marié**»)

(2009/C 282/80)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Autre partie à la procédure: Anton Pieter Roodhuijzen (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 27 novembre 2007, Roodhuijzen/Commission (F-122/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Anton Pieter Roodhuijzen dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 92 du 12.4.2008.

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — **JOOP!/OHMI (!)**

(Affaire T-75/08) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un point d'exclamation — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2009/C 282/81)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: JOOP! GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentants: H. Schmidt-Hollburg, W. Möllering, A. Löhde, H. Leo,

A. Witte, T. Frank, A. Theil, H.-P. Rühland, B. Willers et T. Rein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 novembre 2007 (affaire R 1134/2007-1) concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *JOOP! GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 107 du 26.4.2008; rectificatif JO C 128 du 24.5.2008

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 octobre 2009
— **Sundholm/Commission**

(Affaire T-102/08 P) ⁽¹⁾

(«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport d'évolution de carrière établi en exécution d'un arrêt du Tribunal — Exercice d'évaluation 2001/2002 — Absences justifiées — Obligation de motivation**»)

(2009/C 282/82)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Asa Sundholm (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 13 décembre 2007, Sundholm/Commission (F-27/07, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 13 décembre 2007, Sundholm/Commission (F-27/07, non encore publié au Recueil), est annulé.*

- 2) La décision du 2 juin 2006, par laquelle l'évaluateur d'appel a adopté le rapport d'évolution de carrière de M^{me} Asa Sundholm pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002, est annulée.
- 3) Le recours introduit en première instance est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens de la procédure devant le Tribunal de la fonction publique ainsi que de la présente instance.

(¹) JO C 107 du 26.4.2008.

Arrêt du Tribunal de première instance du 14 octobre 2009 — Ferrero/OHMI — Tirol Milch (TiMi KiNDERJOGHURT)

(Affaire T-140/08) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative TiMi KiNDERJOGHURT — Marque verbale antérieure KINDER — Motif relatif de refus — Absence de similitude des signes — Procédure d'opposition antérieure — Absence d'autorité de la chose jugée — Article 8, paragraphe 1, sous b), paragraphe 5, et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), paragraphe 5, et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2009/C 282/83)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ferrero SpA (Alba, Italie) (représentants: C. Gielen et F. Jacobacci, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Tirol Milch reg.Gen.mbH Innsbruck (Innsbruck, Autriche)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30 janvier 2008 (affaire R 682/2007-2) relative à une procédure de nullité entre Ferrero SpA et Tirol Milch reg.Gen.mbH Innsbruck.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Ferrero SpA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 142 du 7.6.2008.

Arrêt du Tribunal de première instance du 13 octobre 2009 — Deutsche Rockwool Mineralwoll/OHMI — Redrock Construction (REDROCK)

(Affaire T-146/08) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative REDROCK — Marque nationale verbale antérieure Rock — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2009/C 282/84)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG (Gladbeck, Allemagne) (représentant: S. Beckmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: K. Dvořáková et O. Montalto, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Redrock Construction s.r.o. (Prague, République tchèque) (représentant: D. Krofta, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 février 2008 (affaire R 506/2007-4) relative à une procédure d'opposition entre Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG et Redrock Construction s.r.o.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG supportera ses propres dépens et trois quarts des dépens exposés par Redrock Construction s.r.o.
- 3) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supportera ses propres dépens et un quart des dépens exposés par Redrock Construction s.r.o.

(¹) JO C 158 du 21.6.2008.

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — JOOP!/OHMI (Représentation d'un point d'exclamation dans un rectangle)

(Affaire T-191/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un point d'exclamation dans un rectangle — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2009/C 282/85)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: JOOP! GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentants: H. Schmidt-Hollburg, W. Möllering, A. Löhde, H. Leo, A. Witte, T. Frank, A. Theil, H.-P. Rühlend, B. Willers et T. Rein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 mars 2008 (affaire R 1822/2007-1) concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *JOOP! GmbH est condamnée aux dépens.*

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Skareby/Commission

(Affaire T-193/08 P) ⁽¹⁾

[«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2004 — Fixation des objectifs et communication des critères d'évaluation*»]

(2009/C 282/86)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carina Skareby (Louvain, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et K. Herrmann, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 6 mars 2008, Skareby/Commission (F-46/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 6 mars 2008, Skareby/Commission (F-46/06, non encore publié au Recueil), est annulé en tant que le Tribunal de la fonction publique a rejeté le grief pris de l'absence de fixation préalable des objectifs, de communication préalable des critères d'évaluation et de description du poste de M^{me} Carina Skareby.*

2) *La décision du 31 août 2005 établissant le rapport d'évolution de carrière de M^{me} Skareby pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 est annulée, dans la mesure où elle concerne le point 6.1, intitulé «Rendement».*

3) *Le recours introduit devant le Tribunal de la fonction publique sous la référence F-46/06 est rejeté pour le surplus.*

4) *La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter l'intégralité des dépens afférents à la présente instance et à celle devant le Tribunal de la fonction publique.*

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.7.2008.

⁽¹⁾ JO C 197 du 2.8.2008.

Arrêt du Tribunal de première instance du 14 octobre 2009 — Bank Melli Iran/Conseil

(Affaire T-390/08) ⁽¹⁾

(«*Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Recours en annulation — Contrôle juridictionnel — Détournement de pouvoir — Égalité de traitement — Proportionnalité — Droit de propriété — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective — Obligation de motivation — Compétence de la Communauté*»)

(2009/C 282/87)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bank Melli Iran (Téhéran, Iran) (représentant: L. Defalque, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop, E. Finnegan et R. Liudvinaviciute-Cordeiro, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: V. Jackson, agent, assisté de S. Lee, barrister); République française (représentants: G. de Bergues, L. Butel et E. Belliard, agents); et Commission des Communautés européennes (représentants: P. Aalto et E. Cujo, agents)

Objet

Annulation du point 4 du tableau B de l'annexe de la décision 2008/475/CE du Conseil, du 23 juin 2008, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 163, p. 29), en ce qu'il concerne la Bank Melli Iran et ses succursales.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Bank Melli Iran supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République française et la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 272 du 25.10.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 24 septembre 2009 — SBS TV et SBS Danish Television/Commission

(Affaire T-12/05) ⁽¹⁾

(«*Aides d'État — Recapitalisation d'un radiodiffuseur de service public à la suite d'une première décision ayant ordonné la récupération d'aides d'État incompatibles — Décision de ne pas soulever d'objections — Annulation de la première décision — Non-lieu à statuer*»)

(2009/C 282/88)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: SBS TV A/S, anciennement TV Danmark A/S (Skovlunde, Danemark); et SBS Danish Television Ltd, anciennement Kanal 5 Denmark Ltd (Hounslow, Middlesex, Royaume-Uni) (représentants: initialement D. Vandermeersch, T. Müllerbold, K. Nordlander et H. Peytz, puis D. Vandermeersch, H. Peytz et K.-U. Karl, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: N. Khan et M. Niejahr, agents)

Partie intervenante au soutien des parties requérantes: Viasat Broadcasting UK Ltd (West Drayton, Middlesex, Royaume-Uni) (représentants: S. Hjelmberg et M. Honoré, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: J. Molde, agent, assisté de P. Biering, K. Lundgaard Hansen, avocats); et TV 2/Danmark A/S (Odense, Danemark) (représentants: O. Koktvedgaard et M. Thorninger, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2004) 3632 final de la Commission, du 6 octobre 2004, relative à la recapitalisation de TV 2/Danmark A/S.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses dépens.*

⁽¹⁾ JO C 69 du 19.3.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 24 septembre 2009 — Viasat Broadcasting UK/Commission

(Affaire T-16/05) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Recapitalisation d'un radiodiffuseur de service public à la suite d'une première décision ayant ordonné la récupération d'aides d'État incompatibles — Décision de ne pas soulever d'objections — Annulation de la première décision — Non-lieu à statuer»)

(2009/C 282/89)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Viasat Broadcasting UK Ltd (West Drayton, Middlesex, Royaume-Uni) (représentants: S. Hjelmborg et M. Honoré, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et M. Niejahr, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: SBS TV A/S, anciennement TV Danmark A/S (Skovlunde, Danemark); et SBS Danish Television Ltd, anciennement Kanal 5 Denmark Ltd (Hounslow, Middlesex, Royaume-Uni) (représentants: initialement D. Vandermeersch, K.-U. Karl, K. Nordlander et H. Peytz, puis D. Vandermeersch, K.-U. Karl et H. Peytz, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: J. Molde, agent, assisté de P. Biering et K. Lundgaard Hansen, avocats); et TV 2/Danmark A/S (Odense, Danemark) (représentants: O. Koktvedgaard et M. Thorninger, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2004) 3632 final de la Commission, du 6 octobre 2004, relative à la recapitalisation de TV 2/Danmark A/S.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Chaque partie supportera ses dépens.

⁽¹⁾ JO C 82 du 2.4.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 octobre 2009 — Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen/Commission

(Affaire T-2/08) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Aides d'État — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)

(2009/C 282/90)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: A. Rosenfeld et G.-B. Lehr, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Gross et B. Martenczuk, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et J. Möller, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/708/CE de la Commission, du 23 octobre 2007, concernant l'aide d'État C 34/06 (ex N 29/05 et ex CP 13/04), que la République fédérale d'Allemagne envisage de mettre à exécution en faveur de l'introduction de la télévision numérique hertzienne (DVB-T) dans le Land de Rhénanie du Nord Westphalie (JO 2008, L 236, p. 10).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission des Communautés européennes.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 28 septembre 2009 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-46/08 P) ⁽¹⁾

«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Demande d'information concernant les effets personnels expédiés du lieu d'affectation vers le lieu de résidence — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»

(2009/C 282/91)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentants: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 6 décembre 2007, Marcuccio/Commission (F-40/06, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 79 du 29.3.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Ivanov/Commission

(Affaire T-166/08) ⁽¹⁾

«Responsabilité non contractuelle — Agents locaux d'assistance administrative et technique — Rejet de candidature — Compétence du Tribunal — Forclusion du recours en annulation — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Acte du Médiateur européen — Recours pour partie irrecevable et pour partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»

(2009/C 282/92)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vladimir Ivanov (Boulogne-Billancourt, France) (représentant: F. Rollinger, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet

Recours tendant à la réparation du préjudice que le requérant prétend avoir subi à la suite de la décision de la Commission refusant de le recruter en tant qu'agent local d'assistance administrative et technique à la délégation de la Commission à Sofia (Bulgarie).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Vladimir Ivanov est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.7.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009 — Impala/Commission

(Affaire T-229/08) ⁽¹⁾

«Concurrence — Concentration — Entreprise commune Sony BMG — Annulation par le Tribunal de la décision initiale — Nouvelle décision déclarant l'opération de concentration compatible avec le marché commun — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»

(2009/C 282/93)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Independent Music Publishers and Labels Association (Impala, association internationale) (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Crosby, J. Golding, solicitors, et I. Wekstein, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis, F. Arbault et K. Mojzesowicz, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Sony Corporation of America (New York, New York, États-Unis) (représentants: N. Levy, barrister, R. Snelders et T. Graf, avocats); et Bertelsmann AG (Gütersloh, Allemagne) (représentants: P. Chappatte, J. Boyce et A. Lyle-Smythe, solicitors)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2007) 4507 de la Commission, du 3 octobre 2007, déclarant compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE une opération de concentration visant à la création d'une entreprise commune regroupant les activités de Sony Corporation of America et de Bertelsmann AG dans le domaine de la musique enregistrée (Affaire COMP/M.3333 — Sony/BMG),

adoptée à la suite de l'annulation, par l'arrêt du Tribunal du 13 juillet 2006, *Impala/Commission* (T-464/04, Rec. p. II-2289), de la décision 2005/188/CE de la Commission, du 19 juillet 2004, déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE (Affaire COMP/M.3333 — Sony/BMG) (JO 2005, L 62, p. 30).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) *Independent Music Publishers and Labels Association (Impala, association internationale)* supportera ses propres dépens et ceux de la Commission des Communautés européennes.
- 3) *Bertelsmann AG et Sony Corporation of America* supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 197 du 2.8.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 9 septembre 2009 — Wrigley/OHMI — Mejerigaarden (POLAR ICE)

(Affaire T-256/08) (¹)

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2009/C 282/94)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wm. Wrigley Jr. Company (Chicago, États-Unis) (représentants: M. Kinkeldey, S. Schäffler et A. Bognár, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: W. Verburg, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Mejerigaarden Holding A/S (Thisted, Danemark) (représentant: A. Ellermann Holmbom, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 15 avril 2008 (affaire R 845/2006-2) relative à une procédure d'opposition entre Mejerigaarden Holding A/S et Wm. Wrigley Jr. Company.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse.
- 3) La partie intervenante supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 209 du 15.8.2008.

Recours introduit le 4 septembre 2009 — mtronix/OHMI — Growth Finance (mtronix)

(Affaire T-353/09)

(2009/C 282/95)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: mtronix OHG (Berlin, Allemagne) (représentant: M. Schnetzer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Growth Finance AG

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée de la quatrième chambre de recours du 23 juin 2009 dans l'affaire R 1557/2007-4;
- modifier la décision attaquée en n'accueillant pas ou en rejetant l'opposition de la Growth Finance AG, en maintenant la demande d'enregistrement n° 4 193 661 pour les services de la classe 9 et en poursuivant l'enregistrement également pour cette classe;
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens, y compris ceux de la procédure de recours;
- à titre subsidiaire, condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux de la procédure de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «mtronix» pour des produits des classes 9 et 10 (demande n° 4 193 661)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Growth Finance AG

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale «Montronix» pour des produits et services des classes 7, 9 et 42 (marque communautaire n° 2 762 862), l'opposition étant dirigée contre l'enregistrement pour des produits de la classe 9

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: accueil partiel du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾ car il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en présence.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 14 septembre 2009 — Reber Golding/OHMI — Wedl & Hofmann (Walzer Traum)

(Affaire T-355/09)

(2009/C 282/96)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Reber Golding GmbH & Co. KG (Bad Reichenfall, Allemagne) (représentants: O. Spuhler et M. Geitz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Wedl & Hofmann GmbH (Mils/Hall in Tirol, Autriche)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision du 9 juillet 2009 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur dans l'affaire R 623/2008-4 et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Wedl & Hofmann GmbH

Marque communautaire concernée: la marque figurative «Walzer Traum» pour des produits des classes 21 et 30 (demande d'enregistrement n° 4 593 752)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: la marque verbale allemande «Walzertraum» pour des produits de la classe 30 (n° 1 092 615); l'opposition n'étant dirigée que contre l'enregistrement des produits dans la classe 30

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 42, paragraphe 2, première phrase, du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, ainsi que du principe général d'égalité de traitement en ce qui concerne l'interprétation de la notion d'usage sérieux de la marque sur laquelle se fonde l'opposition.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p.1)

Recours introduit le 18 septembre 2009 — E.ON Ruhrgas et E.ON/Commission

(Affaire T-360/09)

(2009/C 282/97)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: E.ON Ruhrgas AG ((Essen, Allemagne) et E.ON AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant(s): G. Wiedemann et T. Klose, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

— Déclarer la décision attaquée nulle et non avenue;

— à titre subsidiaire, réduire de façon appropriée le montant de l'amende que la décision attaquée impose aux parties requérantes;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes attaquent la décision de la Commission, C(2009) 5355 final, du 8 juillet 2009 dans l'affaire COMP/39.401 — E.ON/GDF. La décision attaquée impose une amende aux parties requérantes et à une autre entreprise en raison de la violation de l'article 81, paragraphe 1, CE, au motif qu'elles auraient participé à un accord et à des pratiques concertées dans le secteur du gaz.

Les parties requérantes font valoir six moyens au soutien de leur recours.

Premièrement, les parties requérantes soutiennent que l'article 81, paragraphe 1, CE n'est pas applicable car les accords attaqués par la Commission ne violent pas la prohibition des ententes. À cet égard, elles font valoir, notamment, qu'il s'agit de restrictions accessoires licites à la création de l'entreprise commune MEGAL.

Deuxièmement, les parties requérantes soutiennent à titre subsidiaire que l'évaluation de la durée de l'infraction par la Commission serait entachée d'une erreur de droit. À cet égard, elles font valoir que les accords attaqués auraient pris fin peu après le début de la libération et, en tout cas, avec l'accord formel d'annulation du 13 août 2004.

Troisièmement, les parties requérantes soutiennent qu'elles sont discriminées par rapport aux destinataires de la décision parallèle de la Commission du 26 octobre 2004 dans les affaires GDF/ENI et GDF/Enel. À cet égard, elles font valoir que, dans ces affaires, la Commission aurait renoncé à imposer des amendes, en invoquant la libéralisation, ce qu'elle aurait dû le faire également en l'espèce, car tous les paramètres essentiels des affaires en cause seraient comparables, voire identiques.

Quatrièmement, les parties requérantes font valoir que les prétendus accords de 1975 seraient prescrits depuis longtemps puisqu'ils avaient pris fin plus de cinq ans avant l'ouverture de l'enquête par la Commission.

Cinquièmement, les parties requérantes soutiennent que le calcul de l'amende est erroné.

Enfin, les parties requérantes soutiennent que la Commission aurait violé les principes régissant la responsabilité des infractions au droit de la concurrence, puisque E.ON AG ne peut ne saurait devoir répondre, ni directement ni indirectement, des infractions prétendument commises par E.ON Ruhrgas AG.

Recours introduit le 16 septembre 2009 — Centraal bureau voor de statistiek/Commission

(Affaire T-361/09)

(2009/C 282/98)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Centraal bureau voor de statistiek (La Haye, Pays-Bas) (représentant: R. van den Tweel, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission du 7 juillet 2009, ESTAT/E-1/ME/ykl/eb D(2009) 10188, concernant le paiement définitif de la contribution aux dépenses encourues pour l'enquête structure 2005, pour un montant de 546 818,77 euros;
- En ordre subsidiaire, condamner la Commission au paiement d'un montant de 38 295,55 euros, augmenté des intérêts sur ce montant à partir du quarante-cinquième jour suivant la date de la décision du 7 juillet 2009 et jusqu'au jour du paiement effectif;
- Dans les deux cas, condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante estime que la décision attaquée est contraire au règlement (CEE) n° 571/88 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 (JO L 56, p. 1, tel que modifié), à la convention conclue entre la partie requérante et la Commission, portant sur la contribution communautaire aux frais d'enquête exposés dans le cadre de l'enquête structure 2005 aux Pays-Bas (contrat n° 62102.2005.001-2005.055), et aux principes de protection juridique et de la confiance légitime et à l'obligation de motivation, ou à tout le moins que la décision attaquée fixe de façon erronée le montant du remboursement que réclame la partie requérante.

Par son premier moyen, la requérante fait valoir que c'est à tort que la Commission n'a pas accordé le remboursement conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 571/88, mais a, au lieu de cela, demandé à la partie requérante de lui soumettre un justificatif plus précis des dépenses encourues, et non pas seulement du nombre d'exploitations enquêtées. Étant donné que l'article 14 prévoit explicitement un remboursement fixe par exploitation enquêtée, avec une limite maximum de 700 000 euros, une autre interprétation serait en outre contraire aux principes de respect de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime.

Par son deuxième moyen, la partie requérante fait valoir que l'article II.14.3 de la convention conclue entre ladite partie requérante et la Commission ne s'applique pas aux dépenses facturées par le Ministère de l'Agriculture. C'est à tort que la Commission n'a pas considéré dans leur totalité ces factures comme des dépenses effectivement encourues pouvant directement faire l'objet d'une subvention, ou à tout le moins, la Commission n'a pas motivé sa décision de façon suffisante.

La partie requérante fait enfin valoir, en ordre subsidiaire, que si l'article II.14.3 de la convention était effectivement applicable, c'est d'une façon incorrecte, incompréhensible, et sans motivation précise que les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention ont été calculées, étant donné que la Commission a intégré

à tort dans le nouveau calcul du tarif horaire applicable les heures productives indirectes. On ne voit pas clairement et de façon univoque quel a été le raisonnement de la Commission dans la décision attaquée, en sorte que cette dernière est en tout état de cause contraire à l'obligation de motivation.

Pourvoi formé le 21 septembre 2009 par Giorgio Lebedef contre l'arrêt rendu le 7 juillet 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-39/08, Lebedef/Commission

(Affaire T-364/09 P)

(2009/C 282/99)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du TFP du 7 juillet 2009 dans l'affaire F-39/08, Giorgio LEBEDEF demeurant à 4, Neie Wee, L-1670, Senningerberg, Luxembourg, fonctionnaire de la Commission européenne, assisté et représenté par M^e Frédéric FRABETTI, 5, rue Jean Bertels, L-1230 Luxembourg, avocat à la Cour, en l'étude duquel a élu domicile, contre la Commission des Communautés européennes, représentée par ses agents, ayant élu domicile à Luxembourg, partie défenderesse, ayant pour objet une demande en annulation des décisions du 29.5.2007, 20.6.2007, 28.6.2007, 6.7.2007 ainsi que les deux décisions du 26.7.2007 et la décision du 2.8.2007 concernant la déduction de 32 jours des droits de congé du requérant pour l'année 2007;
- faire droit aux conclusions du requérant formulées en première instance;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique;
- statuer sur les dépens et condamner la Commission européenne à leur paiement.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, le requérant demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 7 juillet 2009, rendu dans l'affaire Lebedef/Commission, F-39/08, rejetant le recours par lequel le requérant avait demandé l'annulation d'une série de décisions concernant la déduction de 32 jours de son congé annuel pour l'année 2007.

À l'appui de son pourvoi, le requérant fait valoir neuf moyens tirés:

- de la méconnaissance de l'article 1, sixième alinéa, de l'annexe II au statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant la composition et les modalités de fonctionnement du comité du personnel entre autres, ainsi que de l'article 1, paragraphe 2, de l'accord-cadre régissant les relations entre la Commission et les organisations syndicales et professionnelles;
- de l'interprétation et de l'application erronée du concept de la «liberté syndicale» fondé sur l'article 24 ter du statut;
- de la méconnaissance du point III.c concernant le «temps partiel médical» de la décision de la Commission, du 28 avril 2004, portant création des dispositions d'application en matière d'absence pour maladie ou accident et plus particulièrement le point disposant que «les jours de congé annuel éventuellement pris sont à comptabiliser en journées entières»;
- de la méconnaissance de l'état de santé du requérant;
- de l'interprétation et de l'application erronée des notions «participation à la représentation du personnel», «détachement syndical» et «mission syndicale»;
- de la dénaturation et de la déformation des faits et des affirmations du requérant, ainsi que de l'inexactitude matérielle des constatations du TFP en ce qui concerne des enregistrements d'«absences irrégulières» dans SysPer2;
- d'une erreur de droit commise par le TFP en interprétant la notion d'«absence» telle qu'elle est définie par les articles 57, 59 et 60 du statut;
- d'une erreur de droit commise par le TFP dans l'application de l'article 60 du statut; et
- d'un défaut de motivation concernant des appréciations du TFP mises en cause dans le cadre des huit premiers moyens.

Recours introduit le 17 septembre 2009 — Insula/Commission**(Affaire T-366/09)**

(2009/C 282/100)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Conseil scientifique international pour le développement des îles (Insula) (Paris, France) (représentants: J.-D. Simonet et P. Marsal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer le recours recevable et fondé;
- déclarer que la demande de la Commission tendant à obtenir le remboursement d'une somme de 114 996,82 euros est non fondée et, par conséquent, condamner la Commission à émettre une note de crédit d'un montant de 114 996,82 euros;
- déclarer que la demande de la Commission tendant à obtenir le remboursement d'une somme de 253 617,08 euros est partiellement fondée et, par conséquent, condamner la Commission à émettre une note de crédit d'un montant de 174 044,85 euros;
- condamner la Commission au paiement de dommages intérêts de 146 261,06 euros;
- à titre subsidiaire, déclarer que la requérante a droit à une indemnité compensatrice de 573 273,42 euros;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, fondé sur une clause compromissoire, la partie requérante demande au Tribunal de constater la non-conformité des notes de débit par lesquelles la Commission exige, suite à un rapport d'audit de l'OLAF, le recouvrement des avances versées à la partie requérante aux clauses de différents contrats conclus dans le cadre de projets s'inscrivant dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration sur l'Énergie, l'Environnement et le Développement soutenable, ainsi que du programme ALTENER II.

Les moyens et principaux arguments invoqués par le requérant sont essentiellement identiques à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-246/09, Insula/Commission ⁽¹⁾.

(¹) JO 2009, C 193, p. 30.

Pourvoi formé le 23 septembre 2009 par Roberto Sevenier contre l'ordonnance rendue le 8 juillet 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-62/08, Sevenier/Commission**(Affaire T-368/09 P)**

(2009/C 282/101)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Roberto Sevenier (Paris, France) (représentants: E. Boigelot et L. Defalque, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'ordonnance entreprise rendue le 8 juillet 2009 par la troisième chambre du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne dans l'affaire F-62/08, Sevenier/Commission, et notifiée au requérant le 13 juillet 2009;
- allouer au requérant le bénéfice des conclusions qu'il a présentées devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne;
- condamner la partie défenderesse aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, le requérant demande l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 8 juillet 2009, rendue dans l'affaire Sevenier/Commission, F-62/08, par laquelle le TFP a rejeté comme manifestement irrecevable le recours par lequel le requérant avait demandé l'annulation d'une décision de la Commission, du 24 septembre 2007, en ce qu'elle rejette la demande du requérant tendant, d'une part, à la rétractation de son offre de démission en date du 19 octobre 1983 et, d'autre part, à la saisine de la commission d'invalidité.

À l'appui de son pourvoi, le requérant fait, à titre principal, valoir un moyen unique tiré d'une erreur de droit commise par le TFP dans l'interprétation de la notion d'acte purement confirmatif, dans la mesure où le TFP aurait qualifié la décision explicite, intervenue postérieurement au rejet implicite de la demande du requérant, d'acte purement confirmatif en dépit du fait que la décision explicite faisait en partie droit à la demande formulée par le requérant.

À titre subsidiaire, le requérant fait valoir que le TFP a dénaturé et méconnu les pièces du dossier et a manqué à son obligation de motivation en constatant qu'aucune circonstance particulière propre à l'espèce ne justifiait que le TFP ne fasse pas application de la jurisprudence constante en matière d'acte purement confirmatif.

Recours introduit le 18 septembre 2009 — GDF Suez/Commission

(Affaire T-370/09)

(2009/C 282/102)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: GDF Suez (Paris, France) (représentants: J.-P. Gunther et C. Breuvar, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler, en tout ou partie, l'article 1^{er} de la décision en ce qu'il impute à GDF Suez la responsabilité d'avoir commis une infraction aux dispositions de l'article 81(1) CE en participant à un accord et à des pratiques concertées dans le secteur du gaz naturel, et ce du 1^{er} janvier 1980, au moins, au 30 septembre 2005, s'agissant de l'infraction commise en Allemagne, et du 10 août 2000 au moins au 30 septembre 2005, s'agissant de l'infraction commise en France et, par voie de conséquence, annuler également l'article 3 de la décision en ce qu'il enjoint à GDF Suez de mettre fin aux infractions visées à l'article 1^{er} ou ayant un objet ou un effet identique ou similaire;
- subsidiairement, annuler ou réduire substantiellement le montant de l'amende qui a été infligée à GDF Suez par l'article 2 de la décision;
- condamner la Commission aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Par la présente requête, GDF Suez demande, à titre principal, l'annulation, totale ou partielle, de la décision C(2009) 5355 final rendue par la Commission européenne le 8 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire COMP/39.401 — E.ON/GDF), concernant un accord et des pratiques concertées dans le secteur du gaz naturel. À titre subsidiaire, la requérante demande l'annulation ou, à défaut, la réduction de l'amende qui lui a été infligée par cette décision.

À l'appui de sa demande d'annulation de la décision à titre principal, la requérante soulève quatre moyens tirés:

- d'une violation de l'article 81 CE, des règles relatives à l'administration de la preuve et de l'obligation de motivation en ce qui concerne l'existence d'un accord et/ou d'une pratique concertée entre GDF Suez et E.ON/E.ON Ruhrgas *avant août 2000*, en raison:
 - de l'absence d'objet et d'effet anticoncurrentiel des Lettres de 1975 *avant août 2000*;
 - de l'absence d'affectation du commerce intracommunautaire *avant août 2000*; et
 - de l'absence de tout élément probant relatif à l'existence de l'infraction alléguée entre janvier 1980 et février 1999;
- d'une violation de l'article 81 CE, des règles d'administration de la preuve et de l'obligation de motivation en ce qui concerne l'existence d'un accord et/ou d'une pratique concertée entre GDF Suez et E.ON/E.ON Ruhrgas *après août 2000*, en raison:
 - de l'absence d'une infraction unique et continue entre le 1^{er} janvier 1980 et le 30 septembre 2005 et, par voie de conséquence, de la prescription des Lettres de 1975 ;
 - de l'absence de concordance de volontés entre les parties visant à l'application des Lettres de 1975 *après août 2000*;
 - d'une appréciation manifestement erronée des réunions et échanges entre GDF Suez et E.ON/E.ON Ruhrgas; et
 - d'un défaut d'appréciation de l'autonomie du comportement de GDF Suez en Allemagne et d'E.ON/E.ON Ruhrgas en France;
- d'un défaut manifeste d'éléments probants en ce qui concerne l'existence d'un accord et/ou d'une pratique concertée visant à restreindre l'utilisation en France par E.ON/E.ON Ruhrgas du gaz transporté par le gazoduc MEGAL, en raison:
 - de l'absence de toute infraction sur le marché français résultant de la lettre de «*Direktion G*»;
 - d'une interprétation manifestement erronée des réunions et échanges entre GDF Suez et E.ON/E.ON Ruhrgas concernant la France;
 - de l'exception tirée du monopole légal de GDF Suez d'importation et de fourniture de gaz en France avant la libéralisation du marché gazier en janvier 2003;

— d'erreurs de fait et de droit dans l'application de l'article 81 CE en ce qui concerne l'existence d'un accord et/ou d'une pratique concertée entre GDF Suez et E.ON/E.ON Ruhrgas après août 2004.

À l'appui de sa demande d'annulation de l'amende à titre subsidiaire, la requérante soulève un moyen unique tiré d'une violation des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de non-rétroactivité.

À l'appui de sa demande de réduction de l'amende à titre infini subsidiaire, la requérante soulève six moyens tirés:

— de ce que l'infraction alléguée concernant les marchés gaziers en France n'aurait pas été prouvée à suffisance de droit et de ce que la décision attaquée serait entachée d'un défaut de motivation sur ce point;

— de la violation des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité en ce qu'une amende identique a été infligée à GDF Suez et E.ON/E.ON Ruhrgas;

— d'une appréciation erronée de la durée de l'infraction;

— d'une appréciation erronée de la gravité de l'infraction;

— d'une appréciation erronée de la nécessité d'appliquer un droit d'entrée de 15 % à GDF Suez; et

— d'une appréciation erronée des circonstances atténuantes.

Recours introduit le 24 septembre 2009 — Retractable Technologies/OHMI — Abbott Laboratories (RT)

(Affaire T-371/09)

(2009/C 282/103)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Retractable Technologies, Inc. (Little Elm, Texas, Etats-Unis d'Amérique) (représentante: K. Dröge, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Abbott Laboratories (Abbott Park IL, Etats-Unis d'Amérique)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision n° R 1234/2008-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 24 juillet 2009;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque figurative «RT» pour des produits de la classe 10 (demande n° 4 129 037)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Abbott Laboratories

Marque ou signe invoqué: la marque verbale espagnole «RTH» pour des produits de la classe 10

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b, du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, dans la mesure où il n'existe pas de risque de confusion entre les signes en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p.1)

Recours introduit le 21 septembre 2009 — Visti Beheer/OHMI — Meister (GOLD MEISTER)

(Affaire T-372/09)

(2009/C 282/104)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Visti Beheer BV (Rotterdam, Pays-Bas) (représentant: A. Herbertz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Meister + Co. AG (Wollerau, Suisse)

Conclusions de la partie requérante

- réformer la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 26 juin 2009 (affaire R 1465/2008-1) en ce sens qu'elle annule la décision de l'Office dans la procédure d'opposition (B 1 134 651) et fasse droit à la demande de marque communautaire n° 5 243 209 pour les produits litigieux;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «GOLD MEISTER» pour des produits et des services des classes 3, 14, 16, 35, 37, 40 et 42 (demande n° 5 243 209)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Meister + Co. AG

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale allemande n° 39 534 716 et la marque communautaire n° 2 607 737 «MEISTER» pour des produits de la classe 14, l'opposition étant uniquement dirigée contre l'enregistrement pour des produits de cette classe

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, en l'absence de risque de confusion entre les marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 25 septembre 2009 — El Corte Inglés/OHMI — Pucci International (Emidio Tucci)

(Affaire T-373/09)

(2009/C 282/105)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentant: J. Rivas Zurdo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Emilio Pucci International BV (Amsterdam, Pays-Bas)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 juin 2009, rendue dans les affaires jointes R 770/2008-2 et R 826/2008-2 qui, en accueillant partiellement les recours du demandeur et de l'opposant, a refusé l'enregistrement de la marque communautaire n° 3 679 591 dans les classes 3, 18, 24, 25 et pour le «matériel de nettoyage; paille de fer» dans la classe 21;
- accéder intégralement à la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 3 679 591 «EMIDIO TUCCI»;
- condamner aux dépens la ou les parties qui s'opposent au présent recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: El Corte Inglés, SA.

Marque communautaire concernée: la marque figurative «EMIDIO TUCCI» (demande d'enregistrement n° 3 679 594) avec des caractères manuscrits, pour des produits et services dans les classes 1 à 45.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: EMILIO PUCCI INTERNATIONAL BV.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque communautaire figurative «EMILIO PUCCI» n° 203 570 (classes 18 et 24); les marques verbales italiennes n° 769 250 (classes 3, 14, 18, 21, 24, 25 et 33) et n° 274 991 (classes 9, 12, 18, 20, 26, 27 et 34) et la marque figurative italienne n° 275 894 (classes 14, 18, 24 et 25).

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: accueil partiel des recours introduits par le demandeur et l'opposant.

Moyens invoqués: mauvaise interprétation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 28 septembre 2009 — Lorenz Shoe Group/OHMI — Fuzhou Fuan Leather Plastics Clothing Making (Ganeder)

(Affaire T-374/09)

(2009/C 282/106)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Lorenz Shoe Group AG (Taufkirchen, Autriche) [représentant: M. Douglas, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Fuzhou Fuan Leather Plastics Clothing Making Co. Ltd (Fujian, République populaire de Chine)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours du 16 juillet 2009 dans l'affaire R 1289/2008-1;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: Fuzhou Fuan Leather Plastics Clothing Making Co. Ltd.

Marque communautaire concernée: marque verbale «Ganeder», relative à des produits des classes 14, 18 et 25 (demande n° 5 108 774).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: requérante (antérieurement shoe fashion group LORENZ AG).

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale «Ganter» couvrant des produits de la classe 25 (marque communautaire n° 469 262); l'opposition est dirigée uniquement contre l'enregistrement concernant des produits de cette classe.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, car il existe un risque de confusion entre les marques en présence.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

Recours introduit le 25 septembre 2009 — Glenton España/OHMI — Polo/Lauren (POLO SANTA MARIA)

(Affaire T-376/09)

(2009/C 282/107)

Langue dans laquelle le recours a été introduit: l'anglais

Parties

Partie requérante: Glenton España, SA (Madrid, Espagne) (représentants: E. Armijo Chavarri et A. Castan Pérez-Gomez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: The Polo/Lauren Company L.P. (New York, États-Unis)

Conclusions

- Accueillir la requête;
- Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 18 juin 2009, dans l'affaire R 594/2008-2, et
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «POLO SANTA MARIA», pour des produits et des services des classes 18, 25, 36, 41 et 43

Titulaire de la marque ou du signe cités dans la procédure d'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe cités: l'enregistrement de marque Benelux pour la marque figurative «dessin d'un joueur de polo» pour des produits des classes 18 et 25

Décision de la division d'opposition: fait droit à l'opposition pour tous les produits contestés

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision attaquée

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement no 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a commis une erreur en considérant qu'il y avait un risque de confusion entre les marques concernées

Recours introduit le 29 septembre 2009 — Mövenpick-Holding/OHMI (PASSIONATELY SWISS)

(Affaire T-377/09)

(2009/C 282/108)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mövenpick-Holding AG (représentant: M^e M. Taxhet, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— réformer la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, du 23 juillet 2009, et publier la demande de marque PASSIONATELY SWISS (demande n^o 6 701 031);

— à titre subsidiaire, constater que les paragraphes 1, sous b) et c), et 2 de l'article 7 du règlement (CE) n^o 40/94 ne s'opposent pas à l'enregistrement de la marque, annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, du 23 juillet 2009, et renvoyer l'affaire à la chambre de recours;

— à titre subsidiaire, réformer la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, du 23 juillet 2009, et publier la marque PASSIONATELY SWISS (demande n^o 6 701 031), accompagnée de la déclaration de la requérante selon laquelle celle-ci n'invoque pas de droit exclusif sur l'élément SWISS de la marque précitée;

— à titre subsidiaire, constater que les paragraphes 1, sous b) et c), et 2 de l'article 7 du règlement n^o 40/94 ne s'opposent pas à l'enregistrement de la marque, tout en incluant la

déclaration de la requérante selon laquelle celle-ci n'invoque pas de droit exclusif sur l'élément SWISS de la marque précitée; annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, du 23 juillet 2009, et renvoyer l'affaire à la chambre de recours;

— condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «PASSIONATELY SWISS» pour des produits et services des classes 16, 35, 41, 43 et 44 (demande n^o 6 701 031)

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n^o 207/2009 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Règlement (CE) n^o 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 30 septembre 2009 — SPAR/OHMI — SPA Group Europe (SPA GROUP)

(Affaire T-378/09)

(2009/C 282/109)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: SPAR Handelsgesellschaft mbH (Schenefeld, Allemagne) (représentants: M^{es} R. Kaase et J.-C. Plate, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: SPA Group Europe Ltd & Co. KG (Nürnberg, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 16 juillet 2009, dans l'affaire R 123/2008-1, en raison de son incompatibilité avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n^o 40/94 ⁽¹⁾.

— condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux exposés au titre de la procédure d'opposition et de recours devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: SPA Group Europe Ltd & Co. KG

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SPA GROUP» pour des produits et services des classes 16, 35, 41 et 44 (demande n° 4 038 171)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative allemande «SPAR» pour des produits et services des classes 1-36 et 38-41 (n° 30 108 039.9) et la marque figurative allemande «SPAR» pour des services des classes 35, 36 et 39 (n° 30 404 087.8)

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, étant donné qu'il existe un risque de confusion entre les deux marques en conflit.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 24 septembre 2009 — République italienne/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-379/09)

(2009/C 282/110)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: M. F. Arena, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la Commission C (2009) 5497 du 13 juillet 2009, relative aux régimes d'aides d'État C 6/2004 (ancien NN 70/01) et C 5/2005 (ancien NN 71/04) que l'Italie a mis en œuvre en faveur des serristes (réduction totale d'accises sur le carburant utilisé pour le chauffage des serres);

— Condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le gouvernement italien a attaqué, devant le Tribunal, la décision de la Commission C (2009) 5497 du 13 juillet 2009, relative aux régimes d'aides d'État C 6/2004 (ancien NN 70/01) et C 5/2005 (ancien NN 71/04) que l'Italie a mis en œuvre en faveur des serristes (réduction totale d'accises sur le carburant utilisé pour le chauffage des serres).

Le recours est fondé sur cinq moyens.

Dans son premier moyen, la requérante estime que la décision attaquée viole l'article 87, paragraphe 1^{er}, du traité CE, dans la mesure où les dispositions législatives, considérées comme des aides d'État incompatibles avec le marché commun, ne rempliraient pas la condition de sélectivité, tant en raison de la possibilité pour tout acteur du secteur agricole de bénéficier de taux réduits de l'accise sur le carburant destiné au chauffage des serres, qu'en vertu de la différence substantielle existant entre les cultures sous serres et les cultures à ciel ouvert, pour lesquelles le coût de production représenté par le carburant de chauffage n'existe pas.

Dans son deuxième moyen, la requérante, dénonçant la violation de l'article 87, paragraphe 1^{er}, du traité CE, invoque également l'absence de toute distorsion de la concurrence provoquée par les dispositions législatives en cause. Elle rappelle également, à l'appui de sa thèse, les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013, dans lesquelles il est expressément affirmé, au point 167, que les réductions totales ou partielles de la taxe sur les carburants utilisés pour la production agricole primaire ne sont pas de nature à créer des distorsions de la concurrence, compte tenu de la structure à petite échelle des exploitations au sein de l'Union européenne.

Dans son troisième moyen, elle dénonce l'absence de motivation, toujours en ce qui concerne la prétendue distorsion de la concurrence.

Dans son quatrième moyen, la requérante dénonce la violation de l'article 8 de la directive 92/81/CE (¹), de l'article 15 de la directive 2003/96/CE (²), ainsi que des articles 33, 36 et 87 du traité CE. Elle fait notamment valoir que les réductions étaient expressément autorisées par les directives citées et que, en tout état de cause, la vérification de la compatibilité avec le droit communautaire doit être effectuée en tenant compte non seulement des règles de concurrence mais également et surtout des dispositions sur la politique agricole commune. La requérante soutient à cet égard que la politique agricole commune prévaut sur les règles de concurrence. Les mesures contestées sont conformes aux fins énoncées à l'article 33 du traité, de sorte qu'il n'est pas possible de faire prévaloir l'application des règles en matière d'aides d'État.

Dans son cinquième et dernier moyen, la requérante dénonce la violation de l'article 87, paragraphe 3, du traité CE, et estime, en tout état de cause, que la dérogation prévue dans la règle citée est applicable, en faisant notamment référence à l'applicabilité de la dérogation pour raisons de protection de l'environnement, rappelée au point 3.5 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides dans le secteur agricole de 2000.

(¹) Directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales; JO L 316 du 31.10.1992, p. 12-15.

(²) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité; JO L 283 du 31.10.2003, p. 51-70.

Recours introduit le 24 septembre 2009 — Bianchin/OHMI — Grotto (GASOLINE)

(Affaire T-380/09)

(2009/C 282/111)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Luciano Bianchin (Asolo, Italie) (représentants: G. Massa et P. Massa, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Grotto SpA (Chiuppano, Italie)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision du 13 juillet 2009 pour tous les motifs exposés et condamner l'OHMI aux dépens;

— ordonner la production des dossiers des procédures n° B 630410, n° 000002087/C, n° R1455/2008-2.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque verbale «GASOLINE» (demande d'enregistrement n° 2 901 064) pour des produits de la classe 9.

Titulaire de la marque communautaire: le requérant.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: GROTTO S.p.A.

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: marque figurative italienne contenant l'élément verbal «GAS (keep it simple)» (enregistrée sous les n° 959 343 et 876 729) pour, entre autres, des produits de la classe 9, et marque figurative communautaire contenant l'élément verbal «GAS» (n° 2 867 463), pour des produits de la classe 9.

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande et déclaration de nullité de l'enregistrement de la marque communautaire en question.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: absence totale de pertinence des articles 8, paragraphe 1, sous b) et 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 28 septembre 2009 — Fuller & Thaler Asset Management Inc/OHMI

(Affaire T-383/09)

(2009/C 282/112)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fuller & Thaler Asset Management Inc (San Mateo, Etats-Unis) (représentant: S. Malynicz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 11 juin 2009 dans l'affaire R 138/2009-1; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BEHAVIOURAL INDEX» pour des produits et services relevant des classes 9 et 36

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 du fait que la chambre de recours (i) a commis une erreur quant au sens et la syntaxe de la marque ainsi que quant son aptitude ou non à constituer une expression immédiatement et directement descriptive des produits et services en cause; (ii) n'a pas d'office établi des éléments de fait permettant de démontrer que la marque communautaire en cause était descriptive au yeux du public concerné alors même qu'elle a, à juste titre, conclu que le public concerné était spécialisé; et (iii) n'a pas tenu compte de l'intérêt général sur lequel repose ce motif de refus et a omis d'établir au vu des preuves qu'il existe, dans le milieu spécialisé concerné, une probabilité raisonnable que d'autres opérateurs dans ce milieu puissent souhaiter utiliser à l'avenir la marque communautaire concernée.

Recours introduit le 2 octobre 2009 — Ancco/OHMI — Freche et Fils (ANN TAYLOR LOFT)

(Affaire T-385/09)

(2009/C 282/113)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ancco, Inc. (New York, États-Unis) (représentant: G. Triet, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Frèche et Fils associés, SARL (Paris, France)

Conclusions de la partie requérante

- déclarer le recours bien fondé;
- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1^{er} juillet 2009 dans l'affaire R 1485/2008-1;
- modifier la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1^{er} juillet 2009 dans l'affaire R 1485/2008-1, en faveur de l'enregistrement de la marque communautaire visée pour les classes 18 et 25 en plus de la classe 35;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Ancco, Inc.

Marque communautaire concernée: La marque «ANN TAYLOR LOFT», pour les produits et services des classes 18, 25 et 35

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'enregistrement de la marque française «LOFT» pour les produits des classes 18 et 25

Décision de la division d'opposition: opposition acceptée

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement du Conseil n° 207/2009 en ce que la chambre de recours a jugé à tort qu'il y avait un risque de confusion entre les marques visées; violation de l'article 75 du règlement du Conseil n° 207/2009 en ce que la chambre de recours s'est erronément appuyée sur les éléments de preuve et sur les motifs sur lesquels la requérante n'a pas été autorisée à déposer ses observations.

Recours introduit le 5 octobre 2009 — Grúas Abril Asistencia/Commission

(Affaire T-386/09)

(2009/C 282/114)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Grúas Abril Asistencia (Alicante, Espagne) (représentant: M^e R. L. García García)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Constater que le rejet, par les autorités compétentes en matière de concurrence et les tribunaux espagnols, de la plainte déposée par la partie requérante, la société Grúas Abril Asistencia, s.l., est contraire aux articles 81 et 82 CE;
- demander en conséquence à la Commission des Communautés européennes, auteur de la décision attaquée, de prendre les mesures d'injonction nécessaires pour mettre fin à l'activité dénoncée comme illicite en infligeant les amendes et sanctions applicables à cette infraction, assorties du droit de la partie requérante d'être remboursée, le cas échéant, des conséquences dommageables de ladite infraction;

— juger que le comportement dont a fait preuve la société MAPFRE MUTUALIDAD DE SEGUROS Y REASEGUROS A PRIMA FIJA (devenue MAPFRE S.A.) envers la partie requérante, son fournisseur, consistant à imposer unilatéralement les tarifs auxquels elle payait la prestation des services d'assistance, à fixer des tarifs inférieurs au coût desdits services, à exiger de manière injustifiée et arbitraire que ces services soient effectués dans des conditions non stipulées dans le contrat (exécution du service par des grues affichant le logo de la MAPFRE), à menacer la requérante d'une résiliation de son contrat au cas où elle ne céderait pas à ces exigences et à mettre finalement cette menace à exécution, constituait une violation de la loi espagnole relative à la protection de la concurrence (*Ley Española de Defensa de la Competencia*) ainsi que des articles 81 et 82 CE et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une entreprise familiale dont l'activité consiste à fournir des services de remorquage de voitures en cas de panne sur autoroute.

La requérante s'oppose aux agissements prétendument contraires aux règles en matière de concurrence de la société MAPFRE S.A. qui, dans le cadre d'un contrat d'assistance prévoyant le remorquage de voitures assurées par la MAPFRE dès lors que cette dernière ou que ses assurés le demandent, aurait, selon les dires de la requérante, d'une part, exigé que ce service d'assistance se fasse au moyen de véhicules portant le logo de la MAPFRE et que la requérante fasse la publicité de sa marque de commerce sans aucun type de contrepartie et, d'autre part, imposé des tarifs inférieurs au coût du service fourni.

La requérante fonde son recours sur la violation des règles communautaires et espagnoles en matière de concurrence.

Recours introduit le 2 octobre 2009 — Rosenruist/OHMI (Représentation sur une poche de deux courbes qui se croisent en un point)

(Affaire T-388/09)

(2009/C 282/115)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rosenruist — Gestão e serviços, Lda (Funchal, Portugal) (représentants: S. Gonzáles Malabia et S. Rizzo, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 18 juin 2009 dans l'affaire R 237/2009-2 et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque représentant deux courbes qui se croisent en un point apposée sur une poche, pour des produits et services relevant des classes 18 et 25.

Décision de la division d'opposition: rejet de la demande d'enregistrement de marque communautaire.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire [devenu l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009 sur la marque communautaire], étant donné que la chambre de recours a constaté, à tort, l'absence de caractère distinctif intrinsèque de la marque communautaire.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 octobre 2009 — Commission/CAE Consulting Sven Rau

(Affaire T-474/07) ⁽¹⁾

(2009/C 282/116)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 79 du 29.3.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 24 septembre 2009 — Johnson & Johnson/OHMI — Simca (YourCare)

(Affaire T-25/09) ⁽¹⁾

(2009/C 282/117)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 69 du 21.3.2009.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du
23 septembre 2009 — Neophytou/Commission

(Affaire F-22/05 RENV) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Renvoi au Tribunal après annulation
— Concours général — Non-inscription sur la liste de réserve
— Jury — Nomination)

(2009/C 282/118)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Neophytos Neophytou (Itzig, Luxembourg)
(représentant: S. A. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentants: MM. J. Currall et H. Krämer, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision du jury de concours EPSO/A/1/03,
pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administra-
teurs adjoints (A 8) de nationalité chypriote, de ne pas inscrire
le requérant sur la liste de réserve dudit concours — Affaire
T-43/07 P renvoyée après cassation.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Neophytou supporte la moitié de ses propres dépens afférents
aux procédures devant le Tribunal et le Tribunal de première
instance.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes supporte, outre la
totalité de ses propres dépens afférents aux procédures devant le
Tribunal et le Tribunal de première instance, la moitié des dépens
de M. Neophytou afférents auxdites procédures.*

⁽¹⁾ JO C 155 du 25.6.2005, p. 29

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 7 juillet 2009 Lebedef/Commission

(Affaire F-39/08) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Congé annuel —
Activités de représentant du personnel — Détachement à
mi-temps à des fins de représentation syndicale — Activités
de représentation statutaire — Absence irrégulière — Déduc-
tion du droit à congé annuel — Article 60 du statut)

(2009/C 282/119)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg)
(représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentants: G. Berscheid et K. Herrmann, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de plusieurs décisions concernant la déduction de
32 jours des droits de congé du requérant pour l'année 2007.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Lebedef supporte l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 158 du 21. 06. 2008, p. 27.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (première chambre) du 7 octobre 2009 Pappas/Commission

(Affaire F-101/08) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert au régime communautaire de droits à pension acquis avant l'entrée au service des Communautés — Retrait — Recevabilité — Retrait d'emploi dans l'intérêt du service — Montant de la pension)

(2009/C 282/120)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Spyridon Pappas (Bruxelles (Belgique) (représentants: L. Barattini et G. Mavros, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Martin et K. Herrmann, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de l'Office Gestion et liquidation des droits individuels fixant les droits à la pension d'ancienneté du requérant et du calcul des nombres d'annuités à prendre en considération pour la fixation de ces droits.

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M. Pappas est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 44 du 21. 02. 2009, p.77.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 7 octobre 2009 Marcuccio/Commission

(Affaire F-122/07) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Demande d'enquête — Refus d'une institution de traduire une décision dans la langue choisie par le requérant — Irrecevabilité manifeste — Requête manifestement non fondée en droit)

(2009/C 282/121)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio ((Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision de la Commission de ne pas faire droit à la demande du requérant d'effectuer une enquête concernant certains événements survenus au cours de la période dans laquelle il été affecté à sa délégation en Angola — Demande de communiquer les conclusions de l'enquête — Annulation de la décision de ne pas traduire une note dans la langue choisie par le requérant — Demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'ordonnance

1) *Le recours de M. Marcuccio est rejeté, pour partie, comme manifestement irrecevable et, pour partie, comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*

2) *M. Marcuccio est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 64 du 08. 03. 2008, p.65.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 7 octobre 2009 Marcuccio/Commission

(Affaire F-3/08) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Refus d'une institution de traduire une décision — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 94 du règlement de procédure)

(2009/C 282/122)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio ((Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision de ne pas traduire une note dans la langue choisie par le requérant — Demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours de M. Marcuccio est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *M. Marcuccio est condamné aux dépens.*
- 3) *M. Marcuccio est condamné à payer au Tribunal la somme de 1 000 euros.*

(¹) JO C 64 u 08. 03. 2008, p.68.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(1^{ère} chambre) du 4 juin 2009 De Britto Patricio-Dias/Commission**

(Affaire F-56/08) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Régime commun d'assurance maladie — Couverture à titre primaire des enfants à charge par le régime commun d'assurance maladie — Absence de réclamation — Irrecevabilité manifeste)

(2009/C 282/123)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: De Britto Patricio-Dias (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Massaux, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de l'AIPN de rejeter la demande du requérant de pouvoir bénéficier pour ses enfants du régime primaire.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours de M. de Britto Patricio-Dias est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. de Britto Patricio-Dias est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 209 du 15.08.08 p.74.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(3^e chambre) du 8 juillet 2009 — Sevenier/Commission**

(Affaire F-62/08) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Cessation définitive des fonctions — Démission — Demande de rétractation)

(2009/C 282/124)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Roberto Sevenier (Paris, France) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission rejetant la demande du requérant tendant à la rétractation de son offre de démission et à la saisine de la commission médicale et, en conséquence, la demande de réintégration du requérant au sein de la Commission européenne avec reconstitution de la carrière à partir de la date de sa démission.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Sevenier est condamné aux dépens.*
- 3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention.*
- 4) *Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens afférents à la demande d'intervention.*

(¹) JO C 247 du 27.09.2008 p. 25.

Recours introduit le 14 septembre 2009 — Nijs/Cour des comptes européenne

(Affaire F-77/09)

(2009/C 282/125)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bart Nijs (Bereldange, Luxembourg) (représentant: Fränk Rollinger, avocat)

Partie défenderesse: Cour des comptes européenne

Objet et description du litige

Demande d'annulation de la décision du comité ad hoc de la Cour des comptes européennes du 15 janvier 2009 portant révocation du requérant sans réduction de la pension avec effet au 1^{er} février 2009.

Conclusions de la partie requérante

- Principalement, annuler la décision du comité ad hoc de la Cour des comptes européenne du 15 janvier 2009 portant révocation du requérant sans réduction de la pension avec effet au 1^{er} février 2009;
- Annuler la décision 81-2007 du 20 septembre 2007 de la Cour des comptes européenne attribuant des pouvoirs d'AIPN à un comité ad hoc;
- Annuler toutes les décisions préparatoires prises par ce comité ad hoc, notamment celles du 22/29 octobre, du 23 novembre 2007 et du 12 juin 2008 d'ouvrir une enquête administrative;
- Subsidiairement, si le Tribunal ne devait pas faire droit aux demandes en annulation formulées à titre principal, retenir que la sanction prononcée par le comité ad hoc de la Cour des comptes européenne du 15 janvier 2009 est, en fonction de l'article 10 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires, pour les motifs développés ci-dessus, largement trop sévère;
- Renvoyer devant l'AIPN autrement composée de la Cour des comptes européenne, sinon de prononcer une sanction, si elle est vraiment estimée nécessaire, largement plus adaptée aux faits;
- À titre plus subsidiaire, retenir expressément que le principe du délai raisonnable de la procédure n'a pas été respecté en l'espèce, tel que développé ci-dessus, et en tenir compte au niveau de la sanction à prononcer le cas échéant;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 22 septembre 2009 —
Schlienger/Commission

(Affaire F-79/09)

(2009/C 282/126)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marc Schlienger (Muchamiel, Espagne) (représentants: Mes L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet et description du litige

Demande d'annulation, d'une part, de la décision de l'AIPN du 15 décembre 2008, reçue le 16 janvier 2009, rejetant la demande du requérant de reconnaître comme maladie professionnelle au sens de l'article 73 du statut l'affection dont il est atteint et, d'autre part, pour autant que de besoin demande d'annulation de la décision du 11 juin 2009 rejetant la réclamation du requérant.

Demande de 12 000 euros de dommages et intérêts pour réparation du préjudice moral subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN du 15 décembre 2008, reçue le 16 janvier 2009, de rejet de sa demande de reconnaître comme maladie professionnelle au sens de l'article 73 du statut l'affection dont il est atteint;
- Pour autant que de besoin, annuler la décision du 11 juin 2009 de rejet de la réclamation;
- Condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme de 12 000 euros à titre de réparation du préjudice moral;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 26 septembre 2009 —
Lenz/Commission

(Affaire F-80/09)

(2009/C 282/127)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Erika Lenz (Osnabrück, Allemagne) (représentants: J. Römer et V. Lenz, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet et description du litige

Demande d'annulation d'une décision de la Commission du 4 mai 2009, de ne pas prendre en charge les coûts de traitement de la requérante par un naturopathe.

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la défenderesse, du 4 mai 2009, prise sous la forme de la décision statuant sur la réclamation, du 8 juillet 2009, et condamner la défenderesse à accorder le remboursement, à hauteur de 85 %, des coûts de naturopathie s'élevant à 297 euros, à savoir à concurrence de 253 euros,

— constater que la défenderesse est tenue de rembourser à la requérante tous les frais de maladie se rapportant des honoraires de naturopathe, postérieurement au 1^{er} avril 2009,

— condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ainsi qu'aux frais d'avocat exposés pour la défense de la requérante, tant au stade précontentieux que contentieux.

Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du 29 septembre 2009**D/Commission****(Affaire F-18/05 RENV) ⁽¹⁾**

(2009/C 282/128)

Langue de procédure: le français

Le président de la Première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 155 du 25. 6. 2005, p. 25.

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 282/125	Affaire F-77/09: Recours introduit le 14 septembre 2009 — Nijs/Cour des comptes européenne	65
2009/C 282/126	Affaire F-79/09: Recours introduit le 22 septembre 2009 — Schlienger/Commission	66
2009/C 282/127	Affaire F-80/09: Recours introduit le 26 septembre 2009 — Lenz/Commission	66
2009/C 282/128	Affaire F-18/05 RENV: Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du 29 septembre 2009 D/Commission	67



Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

